

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 1^{er} février 2023

Numéro	Objet
DEC 2022_147	Permission générale de voirie au bénéfice du syndicat des eaux d'Île-de-France et de son délégataire.
DEC 2022_148	Attribution du marché à procédure adaptée n°22-11 relatif à la maintenance, l'achat et la formation concernant les appareils de lutte contre les incendies.
DEC 2022_149	Marché n°22-08 relatif à l'entretien des espaces verts.
DEC 2022_150	Marché n°22-13 relatif à la fourniture et l'installation d'équipements de jeux et de sols de réception en extérieur.
DEC 2022_151	Marché à procédure adaptée n°22-15 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du square Ferry/Danton.
DEC 2022_152	Attribution du marché à procédure adaptée n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du centre municipal de santé Maurice Ténine.
DEC 2022_153	Modification n°3 du marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques.
DEC 2022_154	Avenant n°1 au contrat d'embauche et de rémunération de professionnels de la petite enfance.
DEC 2022_155	Modification n°1 du marché n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré.
DEC 2022_156	Contrat de cession du droit d'exploitation des animations produites par la société <i>Pascale Conetta Events</i> (SASU).
DEC 2022_157	Don d'une œuvre d'art à la ville de Malakoff par l'artiste Catherine VIOLLET.
DEC 2022_158	Convention de mise à disposition de locaux (<i>Supérette</i>) au bénéfice de la société <i>Vivanto</i> .
DEC 2022_159	Modification n°1 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile.
DEC 2022_160	Avenant n°5 de prolongation du contrat d'assurance <i>dommages aux biens et risques annexes</i> conclu entre la ville de Malakoff et la société SMACL.
DEC 2022_161	Contrat de vente de prestation artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et la société <i>S.A.R.L MAGIC ANIMATION</i> .
DEC 2022_162	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et la société <i>SKI FLASH</i> relatif à la location de matériel de ski.

DEC 2022_163	Contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association <i>Petits Débrouillards Ile-de-France</i> relatif à la mise en œuvre du projet <i>Ateliers scientifiques dans les écoles</i> .
DEC 2022_164	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneur Muntasir KOODRUTH.
DEC 2022_165	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneuse Noémie MALLET.
DEC 2022_166	Contrat de mission à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif <i>Les Augures</i> dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> .
DEC 2022_167	Contrats d'exposition dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> .
DEC 2022_168	Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice chercheuse Emilie MOUTSIS dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> .
DEC 2022_169	Contrat de création artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste designer Olivier VARDOT dans le cadre du projet <i>Couper les fluides</i> .

DÉCISIONS MUNICIPALES

Présentées au conseil municipal
Du 1^{er} février 2023

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/147

Direction : Services techniques.

OBJET : **Permission générale de voirie au bénéfice du syndicat des eaux d'Île-de-France et de son délégataire.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23 et L.2241-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n°DEL2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2020-39 du 17 décembre 2020 par laquelle le comité du syndicat des eaux d'Île-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de douze ans ;

Vu la délibération n°C2021-01 du 27 mai 2021 par laquelle le comité du syndicat des eaux d'Île-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera ainsi à échéance le 31 décembre 2023 ;

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le syndicat des eaux d'Île-de-France et la société *Veolia Eau Ile-de-France SNC* pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3 ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique, ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ;

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la ville de Malakoff par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) du syndicat des eaux d'Île-de-France, exploités par son opérateur ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCORDER au syndicat des eaux d'Île-de-France et à son opérateur *Veolia Eau Ile-de-France SNC* une permission générale de voirie sur l'ensemble des voies de la ville de Malakoff, au titre de l'occupation du domaine public routier de la ville de Malakoff par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires.

Article 2 : DE DIRE que cette permission générale de voirie est valable pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achève le 31 décembre 2023.

Article 3 : D'ACCORDER au futur opérateur du syndicat des eaux d'Ile-de-France une permission générale de voirie sur l'ensemble des voies de la ville de Malakoff, au titre de l'occupation du domaine public routier de la ville de Malakoff par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires.

Article 4 : DE DIRE que cette permission générale de voirie sera valable pour la durée du futur contrat de délégation de service public, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 12 décembre 2022

Publiée le : 12 décembre 2022

Exécutoire le : 12 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 21 novembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/148

Direction : Services techniques.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°22-11 relatif à la maintenance, l'achat et la formation concernant les appareils de lutte contre les incendies.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative la maintenance, l'achat et la formation concernant les appareils de lutte contre les incendies ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 3 août 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 878925 du 26 juillet 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *CHUBB FRANCE* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché relatif à la maintenance, l'achat et la formation concernant les appareils de lutte contre les incendies à la société *CHUBB France* sise 10, avenue de l'entreprise - parc Saint Christophe/pôle Magellan 1 - à Cergy Pontoise (95 862) pour les prestations suivantes :

1 - Maintenance des matériels : montant global et forfaitaire annuel de 14 496,30 € HT ;

2 – Achat d'appareils neufs, plans et prestations de formation : partie du marché à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT pour la durée totale du marché.

Ces prestations seront rémunérées sur la base des prix inscrits au bordereau des prix unitaires.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : DE DIRE QUE le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il pourra être reconduit trois (3) fois par tacite reconduction pour une durée identique. La durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre (4) ans.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 21 novembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 13 décembre 2022

Publiée le : 13 décembre 2022

Exécutoire le : 13 décembre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



Rodéric AARSSE

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/149

Direction : Services techniques.

OBJET : **Marché n°22-08 relatif à l'entretien des espaces verts.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2-1° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2022 ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à l'entretien des espaces verts ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 15 juin 2022, annonce n°22-82679, et au JOUE du 17 juin 2022, annonce n°2022/S116-326466 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés *HORTY FUMEL* pour le lot n°1, *SMDA* pour les lots n°2 et 3, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché à bons de commande aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : *Mise en culture, pose et dépose et arrosage des jardinières de voirie* à la société *HORTY FUMEL*, sise rue Lascouture à FUMEL (47500), pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

Lot n°2 : *Patrimoine arboré de la ville de Malakoff* à la société *SMDA* sise 28, rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190), pour un montant minimum annuel de 90 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

Lot n°3 : *Patrimoine arboré des centres de vacances* à la société *SMDA* sise 28, rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190), pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT ;

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE QUE** le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il pourra être reconduit trois (3) fois par tacite reconduction pour une durée identique. La durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre (4) ans.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux sociétés intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : *12 décembre 2022*
Publiée le : *12 décembre 2022*
Exécutoire le : *12 décembre 2022*

Fait à Malakoff, le 21 novembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/150

Direction : Services techniques.

OBJET : **Marché n°22-13 relatif à la fourniture et l'installation d'équipements de jeux et de sols de réception en extérieur.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.1414-2, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2-1° ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 17 novembre 2022 ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative à la fourniture et l'installation d'équipements de jeux et de sols de réception en extérieur ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 31 juillet 2022, annonce n°22-106344, et au JOUE du 3 août 2022, annonce n°2022/S248-423008 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par le groupement de sociétés *KOMPAN/SARL SJE* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché au groupement de sociétés *KOMPAN* (mandataire) sise 363, rue Marc Seguin à DAMMARIE-LÈS-LYS (77198) et *SARL SJE* (co-traitant) sise Le Poste Blanc – route de Thoiry à AUTEUIL-LE-ROI (78770).

Il est précisé que ce marché est un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 150 00 € HT.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE QUE** le marché est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il pourra être reconduit trois (3) fois par tacite reconduction pour une durée identique. La durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre (4) ans.

Article 4 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 12 décembre 2022

Publiée le : 12 décembre 2022

Exécutoire le : 12 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 21 novembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/151

Direction : Services techniques.

OBJET : **Marché à procédure adaptée n°22-15 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du square Ferry/Danton.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux missions de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du square Ferry/Danton

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 28 septembre 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 889423 du 22 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par le groupement de sociétés *ZB PAYSAGES/HERA* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché au groupement de sociétés *ZB PAYSAGES/HERA* sis 4, passage Moglia à AUBERVILLIERS (93300).

Partie 1 : prix global et forfaitaire pour un montant de 20 000 € HT ;

Partie 2 : prix unitaires par émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires. L'exécution des prestations se fera au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 € HT, sur la durée totale du marché.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE QUE** la durée contractuelle du marché court à compter de la date de notification du marché au titulaire et jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit l'établissement du (des) décompte(s) général(aux) et définitif(s) du (des) marché(s) des travaux objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre ;
- Soit l'exécution de la totalité des obligations que doit (doivent) le(s) titulaire(s) du (des) marché(s) des travaux susdits dans le cadre de la garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Les travaux devront être réalisés au 1^{er} semestre 2023. La durée des travaux est estimée à 2 mois pour l'étude et 2 mois pour le chantier.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux sociétés intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 12 décembre 2022

Publiée le : 12 décembre 2022

Exécutoire le : 12 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 1^{er} décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/152

Direction : Services techniques.

OBJET : Attribution du marché à procédure adaptée n°22-12 relatif aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du centre municipal de santé Maurice Ténine.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L.2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;

Considérant que la ville de Malakoff a lancé une consultation relative aux travaux de remplacement de la verrière de la salle de réunion du centre municipal de santé Maurice Ténine ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la Ville a publié un avis d'appel public à concurrence paru au journal *LES ECHOS* du 3 août 2022, et sur la plateforme *e-marchespublics*, annonce n° 880283 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par les sociétés *EPCM* pour le lot n°1, *HARMONIE DECOR* pour le lot n°2 et *DK ELEC* pour le lot n°3, sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'ATTRIBUER** le marché aux sociétés suivantes :

Lot n°1 : *Installation de chantier/Curage/Charpente bois/Verrière* à la société *EPCM* sise 1, avenue de l'Oural – ZAC de Courtabœuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) pour un montant global et forfaitaire de 203 480,12 € HT concernant l'offre de base et de 21 641,20 € HT pour l'option 1 ;

Lot n°2 : *Aménagements intérieurs second œuvre* à la société *HARMONIE DECOR* sise 3, rue du bois à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) pour un montant global et forfaitaire de 27 294,50 € HT ;

Lot n°3 : *Électricité* à la société *DK ELEC* sise 2, promenade du barrage à FRESNES (94260) pour un montant global et forfaitaire de 22 942,13 € HT et de 460 € HT pour l'option.

Article 2 : **DE SIGNER** les pièces constitutives du marché.

Article 3 : **DE DIRE QUE** le délai d'exécution des travaux est de 4 mois. Il comprend la période de préparation et le délai d'exécution. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle débute le délai d'exécution.

Article 4 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée aux sociétés intéressés, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 7 décembre 2022

Arrivée en Préfecture le : 13 décembre 2022

Publiée le : 13 décembre 2022

Exécutoire le : 13 décembre 2022



Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux

Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/153

Direction : Services techniques.

OBJET : Modification n°3 du marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques.

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2021/93 du 25 juin 2021 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques à la société SCHINDLER ;
- Vu** la décision municipale n°2021/137 du 18 octobre 2021 relative à la modification n°1 ;
- Vu** la décision municipale n°2022/34 du 21 mars 2022 relative à la modification n°2 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°3 ci-annexé ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, il apparait nécessaire d'intégrer au marché des nouvelles prestations telles que décrites dans le projet de modification n°3 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°3 du marché n°21-08 relatif à l'entretien et dépannage des portes, portails automatiques et rideaux métalliques conclu avec la société SCHINDLER. Le montant total du marché, initialement fixé à 5 720,00 € HT, s'élève désormais à 7 150,00 € HT (modification n°1 et 2 comprises).

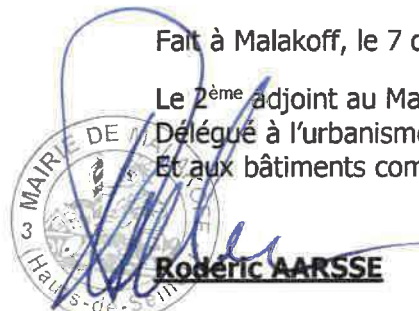
Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°3 annexé à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Arrivée en Préfecture le :
Publiée le :
Exécutoire le :

Fait à Malakoff, le 7 décembre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°3

MARCHE N°21-08 RELATIF A L'ENTRETIEN ET DEPANNAGE DES PORTES, PORTAILS AUTOMATIQUES ET RIDEAUX METALLIQUES

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La société SCHINDLER**, 127 Avenue Aristide BRIAND 94 117 Arcueil, représentée par Monsieur Gilles DA SILVA, Ingénieur Commercial

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le marché n°21-08 a été notifié à la **société SCHINDLER**, le 06 juillet 2021.

Il a été conclu pour une durée d'un an et est reconductible trois fois pour la même durée.

Il comprend :

- **Mission 1 : Maintenance préventive des matériels**

Entretien forfaitaire réglé sur la base des prix mentionnés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et qui concerne les appareils listés en annexe 1 de l'acte d'engagement.

- **Mission 2 : partie à bons de commande**

Ces prestations sont traitées à prix unitaires. Les prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires (annexe 2 de l'acte d'engagement), sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le montant maximum annuel des prestations à bons de commande est de 20 000 € HT.

Suite à l'ajout d'un portail Battant au sein de l'établissement centre de loisirs Youri Gagarine sis 65 rue Hoche à Malakoff, il est nécessaire d'intégrer la vérification annuelle de ce matériel à la mission 1 (maintenance) conformément à l'annexe 1 (devis).

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°3 a pour objet d'intégrer au marché n°21-08, la vérification annuelle des appareils listés en annexe 1 (devis).

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA MODIFICATION

La nature et le montant des prestations supplémentaires figurent en annexes (devis et DPGF).

Il ressort pour la mission 1 (maintenance) une plus-value annuelle de 110 € H.

Montant initial : 5 720,00 € HT

Modification n° 1: +110,00 € HT

Modification n°2 : 1 430 € HT en plus-value et une moins-value de 220 € HT

Modification n°3 : +110 €

Nouveau montant du marché public pour la mission 1 (hors révision éventuelle) : 7 150,00 € HT

ARTICLE 3– GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 07/12/2022

Le titulaire

Pour la Maire, par délégation
L'adjoint délégué à l'urbanisme, l'espace public et les
bâtiments communaux
Roderic AARSSE





Schindler

Exp. : Schindler - 127 AVENUE ARISTIDE BRIAND 94117 ARCUEIL
CEDEX

VILLE DE MALAKOFF
Direction des Services Techniques
1, Place du 11 Novembre
B.P. 68
92243 Malakoff Cedex

Votre contact **M. Gilles Da Silva**
Ligne directe **+33 1 82 39 0774**
E-mail **gilles.da.silva@fr.schindler.com**

Date **jeudi 01 decembre 2022**

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ

Adresse : Centre de Loisir YOURI GAGARINE : 65 rue Hoche MALAKOFF

ARTICLE 1 : Cet avenant a pour objet d'ajouter 1 appareil au marché et d'apporter une modification sur le montant annuel :

Appareil : 1 Portail Battant 110,00 € HT

DATE D'EFFET ⇒
à la notification

ARTICLE 2 : Les autres conditions du Contrat d'entretien qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

LE CLIENT

Gilles DA SILVA
Ingénieur Commercial

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



Schindler

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/154

Direction : Ressources humaines.

OBJET : Avenant n°1 au contrat d'embauche et de rémunération de professionnels de la petite enfance.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DEC2022-105 du 12 septembre 2022 portant recours à une agence d'intérim afin de pallier les difficultés de recrutement de professionnels de la petite enfance ;

Vu le contrat de partenariat portant *Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE ;

Vu le projet d'avenant n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité de pallier les absences momentanées d'agents municipaux ;

Considérant les difficultés de recrutement concernant des professionnels dans le secteur de la petite enfance ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public communal de la petite enfance ;

Considérant que l'agence *MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE* propose un service d'intérim répondant aux attentes de la ville de Malakoff en mettant à disposition des agents contractuels auprès des structures d'accueil collectif des jeunes enfants ;

Considérant que la ville de Malakoff a signé une offre de partenariat avec ladite agence ;

Considérant que le contrat de partenariat approuvé par la décision n°DEC2022-15 du 12 septembre 2022 nécessite d'être précisé concernant certains points par voie d'avenant ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n°1 au contrat de partenariat portant *Solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant* à intervenir entre la ville de Malakoff et l'agence d'intérim MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les exercices budgétaires concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'agence d'intérim intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 12 décembre 2022
Publiée le : 12 décembre 2022
Exécutoire le : 12 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 8 décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AVENANT n°1

Entre les soussignés

La ville de Malakoff, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jacqueline BELHOMME, domiciliée en l'Hôtel de ville sis 1 place du 11 novembre 1918 – 92240 MALAKOFF

Et

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE représentée par Madame Stéphanie GAUTIN directrice opérationnelle, domiciliée 10 rue de Lancry – 75010 PARIS

Préambule

Pour répondre ponctuellement aux difficultés de recrutement de personnel qualifié pour accueillir les enfants dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant de la ville, la ville a approuvé l'offre de partenariat avec MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE. La ville s'efforce par tous moyens de faire face à cette difficulté momentanée et d'anticiper au mieux ses besoins.

Des précisions doivent être apportées à l'offre de partenariat signée par la ville de Malakoff et MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE, celles-ci figurent dans le présent avenant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Périmètre de l'offre de partenariat

La Ville de Malakoff a approuvé l'offre de partenariat avec MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE qui propose des solutions de remplacement et aide au recrutement dans les structures d'accueil collectif du jeune enfant.

Les services de MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE sont sollicités par la ville qu'en cas de besoin pour assurer le remplacement dans les structures petite enfance.

En vertu des termes de l'offre de partenariat, les personnels contractuels sont mis à disposition par MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE. Les conditions de rémunération des agents mis à disposition par le Centre de Gestion sont définies dans l'article 2.

Article 2 : Conditions d'embauche et rémunération du personnel

Pour répondre à ses besoins, la ville de Malakoff se réserve le droit de solliciter MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE pour le recrutement :

- d'animatrices/accompagnants éducatifs petite enfance
- d'auxiliaires de puéricultrice
- d'éducateurs de jeunes enfants

MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN CRÈCHE facturera à la ville de Malakoff l'ensemble des frais versés à l'intérimaire y compris la participation aux frais de transport. Les rémunérations des personnels mis à disposition se feront aux conditions suivantes :

- Animatrices/accompagnants éducatifs petite enfance :

Taux horaire de base : 27.51€/h
Heures jours fériés : 27.51€/h
Heures supplémentaires : +25% soit 34.39€/h
Participation aux frais de transports :
1.59€/jour pour un pass navigo annuel
1.73€/jour pour pass navigo mensuel
2.28€/jour pour un pass navigo semaine

- Auxiliaires de puéricultrice

Taux horaire de base : 36.55€/h
Heures jours fériés : 36.55€/h
Heures supplémentaires : les heures supplémentaires sont majorée à 25% soit 45.69€/h
Participation aux frais de transports :
1.59€/jour pour un pass navigo annuel
1.73€/jour pour pass navigo mensuel
2.28€/jour pour un pass navigo semaine

- Educateurs de jeunes enfants :

Taux horaire de base : 42.94€/h
Heures jours fériés : 42.94€/h
Heures supplémentaires : +25% soit 53.68€/h
Participation aux frais de transports :
1.59€/jour pour un pass navigo annuel
1.73€/jour pour pass navigo mensuel
2.28€/jour pour un pass navigo semaine

Quelque soit la catégorie de personnel, il n'est pas prévu d'heures supplémentaires, sauf si des circonstances particulières l'exigeaient.

Article 3 : Durée de l'offre de partenariat

L'offre de partenariat est consentie pour une durée de un an à compter de la signature de celle-ci. La ville peut résilier ce mandat en envoyant une lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 15 jours.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nanterre.

Fait à Malakoff, le

Pour la ville de Malakoff,

Pour MILA INTERIM & RECRUTEMENT EN
CRÈCHE

 **Jacqueline BELHOMME**

Maire de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/155

Direction : Services techniques.

OBJET : **Modification n°1 du marché n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré.**

Madame la Maire de Malakoff,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L.2122-18, L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;
- Vu** le code la commande publique, notamment ses articles R.2194-1 à R.2194-10 ;
- Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la décision n°2020/79 du 20 juin 2022 par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré à la société *H2O MULTITECHNIQUES* ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022/04/SG en date du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature à M. Rodéric AARSSE pour le secteur des bâtiments communaux ;
- Vu** le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

- Considérant** les difficultés d'approvisionnement de certains matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Considérant** qu'ainsi des modifications de travaux et reports de planning sont intervenus en cours de chantier ;
- Considérant** que ces modifications concernant l'ensemble de l'opération et impactent le délai d'exécution des travaux ;
- Considérant** qu'il est donc nécessaire de signer un avenant de modification du marché afin de prolonger le délai d'exécution des travaux ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 du marché n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré conclu avec la société *H2O MULTITECHNIQUES*.

Le délai d'exécution des travaux est prolongé jusqu'au 9 janvier 2023.

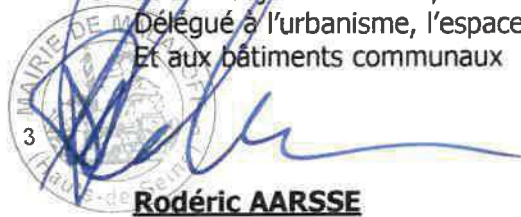
Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°6 annexé à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 15 décembre 2022
Publiée le : 15 décembre 2022
Exécutoire le : 15 décembre 2022

Fait à Malakoff, le 12 décembre 2022

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public
Et aux bâtiments communaux



3
Rodéric AARSSE

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

MARCHE N°22-06 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE LA DIFFUSION D'AIR DE SALLE MUNICIPALE LÉO FERRÉ À MALAKOFF

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, 1 place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 Malakoff, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société H2O MULTITECHNIQUES**, 12 Avenue du Québec 91140 Villebon sur Yvette, représentée par M. Mourad MEDIANA, Président

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le mapa n°22-06 relatif aux travaux d'amélioration des installations thermiques et de la diffusion d'air de la salle municipale Léo Ferré a été notifié à la société **H2O MULTITECHNIQUES**, le 1^{er} juillet 2022.

Compte tenu des difficultés d'approvisionnement de certains matériaux, des modifications de travaux et de report de planning concernant l'ensemble de l'opération, il s'avère nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux par voie d'avenant.

Dès lors, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification n°1 a pour objet de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 9 janvier 2023.

ARTICLE 2- GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A Malakoff, le 12 décembre 2022

Le titulaire

Le 2^{ème} adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, l'espace public et les bâtiments communaux
Rodéric AARSSE

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/156

Direction : Développement durable / Démocratie participative.

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation des animations produites par la société *Pascale Conetta Events* (SASU).

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation et de cession du droit d'exploitation des animations produites par la société *Pascale Conetta Events*, annexé à la présente décision ;

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitant.e.s se déroulant à l'occasion des festivités du Noël solidaire ;

Considérant que les animations produites par la *société Pascale Conetta Events*, à savoir un Père Noël, 3 personnages de gnome et une banda composée de quatre musiciens, s'inscrivent dans la programmation du Noël solidaire qui se tiendra le 17 décembre 2022 ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de prestation et de cession du droit d'exploitation des animations produites par la société *Pascale Conetta Events*

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que la dépense en résultant, soit 8 856 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 15 décembre 2022

Publiée le : 15 décembre 2022

Exécutoire le : 15 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 12 décembre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES- N°CRP 22-10-0047

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société Pascale Conetta Events (SASU) au capital de 1500 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 840 431 860 R.C.S. ayant son siège social 6 Rue des Cailleboudes - 91620 La Ville du Bois, représentée par Pascale Conetta, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommée :

« **La Société Prestataire** »

D'une part,

ET

La Mairie de Malakoff inscrite à l'INSEE sous la forme d'une Collectivité territoriale de commune inscrite sous le numéro, Siret : 219 200 466 000 15- APE : 8411Z- domiciliée 1 Place du 11 Novembre - 92240 Malakoff répondant aux exigences des articles L.8221-1et D.8222-5 et D.8222-6, 7 et 8 du Code du travail, représentée par Madame Jacqueline Belhomme en sa qualité de *Maire de la Commune*

Ci-après dénommée :

"**Le Client**"

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La « Société prestataire » est spécialisée dans la création, l'organisation d'événements avec ou sans partie artistique et à ce titre, possède les compétences dont « le client » a besoin.

La Ville de Malakoff a sollicité la société prestataire dans le cadre de son événement des Fêtes de Noël Solidaire prévu le Samedi 17 Décembre 2022.

Cet événement aura lieu Place du 11 Novembre à Malakoff 92240



Un devis a été arrêté sous le N° PR22-10-0047 ayant abouti à un bon de commande Numéro EN221825 signé le 21 Octobre 2022 et annexé au présent contrat.

*Le présent préambule fait partie intégrante du présent contrat
En conséquence de quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit:*

ARTICLE 1 - OBJET

1-1. Les présentes ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles « le prestataire » est chargé de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place et réaliser la mission qui lui est confiée par le Client.

1-2. Le prestataire s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, des animations pendant courant de l'après midi (père Noël, banda de 4 musiciens, 3 personnages Gnomes) et un décor photo pour le père Noël

DISTRIBUTION : de 15h00 à 20h00

HEURE DU SPECTACLE : A PARTIR DE 15h00

ARRIVEE DES ARTISTES : à partir de 11h30

INSTALLATION : décor installé le jour même dès 6h00 (si possible)

Par-là il assurera la responsabilité artistique de la représentation.

1-3. Le présent accord ne constitue pas un contrat de travail et ne peut de ce fait, engendrer des relations d'employeur à employé. En conséquence, le prestataire sera seul responsable de toute déclaration sociale, fiscale ou autre et fera son affaire personnelle du règlement des impôts et de toute autre taxe qui pourrait être due. Le prestataire dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit le client.

En conséquence, les conditions de la collaboration entre les parties seront régies par les seules dispositions du présent contrat, et en aucun cas l'une des parties ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat.

1-4 Article - intuitu personae

Le présent contrat a été établi intuitu personae. Par conséquent, aucune des parties n'est autorisée à transférer, en totalité, les droits ou obligations en découlant sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.



ARTICLE 2 - DUREE

Le présent contrat pour une durée de 1 jour

ARTICLE 3 - MISSION

3-1. Le prestataire fournit des animations et un décor pour le père Noël

La prestation globale se déroulera le Samedi 17 décembre 2022

3-2. Le prestataire s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, des animations pendant l'après-midi (1 père Noël, 1 banda de 4 musiciens, 3 personnages Gnomes) et un décor photo pour le père Noël

DISTRIBUTION : de 15h00 à 20h00

HEURE DE L'EVENEMENT : A PARTIR DE 15h00

ARRIVEE DES ARTISTES : à partir de 11h30 (une feuille de route sera établie)

INSTALLATION : décor du père Noël installé le jour même dès 6h00 (si possible)

DEMONTAGE DU DECOR DU PERE NOEL : après 20h00

Par-là il assurera la responsabilité artistique de la représentation.

3-2. Il est expressément convenu que la société prestataire n'est tenue qu'à une **obligation de moyens** en vue d'assurer la mission qui lui est confiée. Elle ne saurait être tenue pour responsable des conditions d'utilisation de ses conseils et prestations ou de leur non utilisation.

3-3. Toute augmentation de la mission confiée, telle que définie ci-dessus, toute remise en cause du programme ou calendrier de réalisation, toute modification même partielle des documents approuvés demandée par la société prestataire ou tout changement de réglementation affectant le projet objet du présent contrat donnera lieu à la rédaction d'un avenant déterminant la rémunération supplémentaire convenue, préalablement, d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT :

Le client fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

La publicité faite par le client devra être conforme à celle fournie par le prestataire, elle devra être soumise au prestataire avant diffusion sous forme de maquette, bon à tirer, support télévisuel ou auditif pour accord du prestataire.



Le client prendra à sa charge toutes les taxes et frais de publicité (SACEM, etc...)

Le client ne pourra en aucun cas sous-traiter ce spectacle de manière partielle ou complète, et notamment s'interdit de faire commerce autour du spectacle sous toutes ses formes (sponsoring, merchandising,) sans l'accord écrit du prestataire

Le client aura à sa charge :

Loges, Boissons et Repas pour l'ensemble de l'équipe artistique et d'animation

Hébergement pour 3 artistes le 17 Décembre au soir avec petits déjeuner le 18 décembre au matin

ARTICLE 5 - REMUNERATION

La ville de Malakoff n'accordant pas d'acompte à ses prestataires, l'intégralité du versement se fera à 30 jours à compter de l'exécution de la prestation soit au plus tard le 27 Janvier 2023 pour un montant HT de 7380,00 euros (sept mille trois cent quatre-vingt euros hors taxes) - tva 20% pour un montant de 1476,00 € (mille quatre cent soixante-seize euros)

Soit un montant TTC de 8856,00 € (huit mille huit cent cinquante-six euros).

Cette rémunération fera l'objet d'un règlement par virement bancaire à l'ordre de la société Pascale Conetta Events – RIB joint au devis

D'une manière générale, le Client prendra à sa charge les frais engendrés par la mission confiée à la Société Prestataire à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES DU PRESTATAIRE

1. En sa qualité d'employeur des salariés participant à la prestation, le prestataire réglera leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises et garantit le Client de ce chef.

Le prestataire s'assurera et garantit que dans le cadre des contrats conclu par lui pour l'exécution de la prestation, il respectera la législation applicable, qu'elle soit française ou étrangère, notamment en matière de droit du travail et de sécurité, ainsi que les dispositions du présent contrat. En particulier, le client ne pourra en aucun cas être recherché en qualité d'employeur des personnes engagées par le prestataire pour l'exécution des présentes.

Le prestataire communiquera à première demande du client et sans délai les documents nécessaires pour justifier le respect de ses obligations fiscales et sociales



en cas de demande de tout tiers ayant légalement et/ou réglementairement pouvoir de le faire.

2. Le prestataire déclare et atteste sur l'honneur que ses salariés sont en situation régulière au regard de la loi, de la législation et de la réglementation applicables notamment sur la médecine du travail.

Pour chaque salarié du prestataire intervenant dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, et soumis au droit français, le prestataire s'engage également à présenter, à la première demande du responsable de la production/prestation du client et sans délai, la carte d'aptitude délivrée par l'organisme assurant la gestion de la médecine du travail.

3. Le prestataire s'engage à faire respecter par ses salariés qui participeront à l'exécution de la prestation, la réglementation en vigueur sur les lieux de tournage/d'exécution des prestations.

ARTICLE 6 -FORCE MAJEURE

La Société Prestataire ne saurait être tenue responsable de tout manquement à ses obligations résultant d'un cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Tout événement en dehors du contrôle de la Société Prestataire et contre lequel il n'a pu raisonnablement se prémunir constitue un cas de force majeure et suspend à ce titre ses obligations.

En cas de force majeure ou cas fortuit qui empêcheraient, gêneraient, arrêteraient ou paralyseraient la réalisation de la mission pendant plus de 5 (cinq) jours, la faculté est réservée à la Société Prestataire, soit de résilier le présent accord, soit d'en suspendre l'exécution.

En cas de suspension du contrat pour une durée égale à celui-ci, le présent accord sera différé d'une durée identique. Le paiement des sommes dues au prestataire sera ainsi différé pour la même durée.

En cas résiliation du présent accord, le prestataire conserverait purement et simplement, pour tous dommages forfaitaires, les sommes qui lui auraient été versées en exécution du présent contrat, à la date où interviendrait la résiliation.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

L'exploitation par la Société Prestataire pour le compte du Client de tous les travaux effectués dans le cadre de la mission définie à l'article 3 ci-dessus, implique la cession



automatique au Client de tous les droits de reproduction résultant notamment de la loi du 11 mars 1957, modifiée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 qui régit les droits sur la propriété littéraire et artistique.

Pendant tout le temps où les documents appartenant ou concernant le Client seront en la possession de la Société Prestataire, celle-ci en sera responsable et les considérera comme confidentiels, ainsi que tous les renseignements et pièces concernant le Client, ses produits ou service ou sa publicité, sauf s'ils deviennent du domaine public.

A l'expiration du présent accord, ou à tout autre moment sur la demande du Client, tous ces documents lui seront remis.

Toutefois, la responsabilité de la Société Prestataire ne pourrait être engagée au-delà d'un délai de 1 (un) an pour la conservation des documents qui lui ont été confiés ou qui ont été élaborés par lui.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Le client s'engage à conserver strictement confidentiel et à ne jamais communiquer à un tiers, sauf accord préalable, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, toute information de quelque nature que ce soit, qui lui aura été transmise dans le cadre du présent contrat par la société prestataire.

ARTICLE 9 - ASSURANCE

9-1. La Société Prestataire s'oblige à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés.

9-2. Pour tout prêt de matériel au Client (notamment : vêtements, accessoires...) dans le cadre de la mission qui lui est confiée, la Société Prestataire s'oblige à souscrire toutes assurances nécessaires à cet effet.

ARTICLE 10 - COVID-19

Nous attirons votre attention sur le fait que les conséquences du virus Covid-19 dit « nouveau coronavirus » ou de toute autre épidémie peuvent avoir un impact sur la possibilité de réaliser ces prestations notamment quant aux lieux, coûts, ainsi que sur le fait que les risques correspondants ne soient pas assurés.



En cas de difficulté de toute nature résultant dudit virus ou de toute autre épidémie, notamment dans le cas où certains salariés ou intervenants seraient indisponibles du fait de la maladie ou testés positifs, ainsi que des mesures sanitaires ou d'urgence prises en conséquence :

a) les éventuels surcoûts pouvant résulter d'un changement de localisation ou d'une suspension de la prestation ou d'un report dans le temps ou de toute modification des conditions de production seront à la charge du client.

b) En cas d'annulation à moins de 15 jours de la date de l'événement, l'intégralité de la somme de la prestation sera due.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES : RGPD

Etant amené au titre de ses prestations à accéder à des données à caractère personnel, la Société Prestataire déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

La Société Prestataire s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

La Société Prestataire s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;



- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée des fonctions de la Société Prestataire, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

La Société Prestataire a été informée que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les données personnelles du Client

Elles ne sont collectées et utilisées que pour le minimum utile à l'exécution de sa mission, au versement de sa rémunération, et répondre aux obligations légales et/ou réglementaires.

Ces informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du présent contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Pendant toute la durée de conservation de ces données personnelles, le Client mettra en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

ARTICLE 12 - NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.



ARTICLE 13 - AVENANTS

Le présent contrat pourra être complété ultérieurement par des avenants écrits Il est convenu dès à présent que tous les avenants, qui pourraient être ainsi établis seront considérés comme faisant partie intégrante du présent contrat et soumis à toutes ses clauses et conditions même s'ils ne devaient pas s'y référer expressément.

ARTICLE 14 - LOI

Le présent contrat est soumis à la loi Française.

ARTICLE 15 - LITIGES

Pour tous litiges pouvant survenir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée, à défaut d'accord préalable, aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la société Prestataire

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

16-1. A l'effet des présentes, élection de domicile est faite aux adresses visées en tête du présent contrat.

16-2. Tout changement de domiciliation de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à la Ville du Bois, en 2 exemplaires originaux, le 4 novembre 2022

La Société Prestataire
Société Pascale Conetta Events
Mme Pascale Conetta
Qualité : Présidente

Le Client
La Mairie de Malakoff
Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



Ce contrat comporte 9 (neuf) pages paraphées par les parties.

DÉCISION MUNICIPALE DEC N°2022/157

Direction : Culture.

OBJET : Don d'une œuvre d'art à la ville de Malakoff par l'artiste Catherine VIOLLET.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-9° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de don de Madame Catherine VIOLLET concernant une œuvre d'art d'une valeur estimée à 7000 € ;

Considérant que cette proposition n'est grevée ni de conditions ni de charges ;

Considérant qu'en conséquence l'article L.2122-22-9° du code général des collectivités territoriales est susceptible de s'appliquer ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER le don de l'œuvre d'art *Hommage à Louise Michel* proposé par l'artiste Catherine VIOLLET.

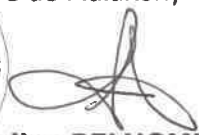

Article 2 : DE SIGNER tout acte inhérent à ce don.

Article 3 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 15 décembre 2022

Publiée le : 15 décembre 2022

Exécutoire le : 15 décembre 2022

Fait à Malakoff, le 12 décembre 2022
La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Catherine Viollet 27 rue Eugène Varlin 92240 Malakoff
catherineviollet@yahoo.fr / 06 61 11 48 44

à Madame Jacqueline Belhomme
Maire de Malakoff
Hôtel de Ville

Malakoff le 9 septembre 2021

Objet : proposition de donation d'une oeuvre à la Ville de Malakoff
Hommage à Louise Michel

Chère Madame,

Cette lettre est à propos de Louise Michel.

En 2001, j'ai été invitée à participer à un exposition célébrant les 130 ans de la Commune de Paris. Cet événement avait lieu à l'Hôtel de Lassay, à l'invitation de Mr Raymond Forni, Président de l'Assemblée Nationale.

20 peintres étaient invités à produire une oeuvre, et sur ce nombre seulement 2 femmes...

Je tenais à répondre à cette demande, et me suis questionnée.

A l'évidence mon intérêt s'est porté sur Louise Michel. Au plaisir pris à approfondir ma connaissance de sa vie et de ses engagements, j'ai su tout de suite que c'était une héroïne, une personnalité incontournable, une femme forgée, une incandescente. Et en lui rendant hommage, j'ai souhaité y associer d'autres grandes Louise(s) de l'histoire, Weiss, Brooks, Labé, Colet, Bourgeois, Nevelson... Toutes ces femmes ont été des combattantes à leur niveau et à leur époque pour exister et être entendues, que ce soit en politique, en littérature, en art...

Et j'ai fait le choix de leur rendre une part de féminité, en choisissant le motif de la robe longue, intemporelle, presque en transparence sur un fond poudré.

Au centre, j'ai souhaité y superposer cette phrase de Victor Hugo prononcée lors des funérailles de Louise Michel : *Elle fut déjà de l'humanité de demain*. A mon sens toutes ces femmes furent de l'humanité de demain.

Ce travail a donné naissance à une série d'oeuvres titrée *les Robes de septembre*, car elles furent réalisées en septembre 2001, au son des chaos du monde. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'en montrer certaines lors de mon exposition à la Maison des Arts - Centre d'art contemporain de Malakoff en 2004.

J'ai très récemment appris qu'une voie importante de notre ville allait bientôt porter le nom de Louise Michel. C'est pourquoi je souhaiterais offrir cette oeuvre à la ville afin qu'elle trouve sa place dans la collection municipale. Malakoff est ma ville depuis plus de quarante ans, et j'y suis très attachée.

Veuillez croire chère Madame en l'expression de mes sentiments cordiaux.





Catherine VIOUET
Homage to Louise Michel - (Sept 2001) 195 x 150 cm -
Paris le 21 et 22 septembre



11278*16

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Formulaire obligatoire

en vertu des articles 655 A et 790 G du code général des Impôts
et de l'article 291E de l'annexe III audit code

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Enregistrer sous...

N° 2735-SD

(06-2018)

@infonet-DGFIP

Date de réception :

Cachet du service :

DÉCLARATION DE DONS MANUELS ET DE SOMMES D'ARGENT*(à déposer en double exemplaire au service chargé de l'enregistrement du domicile du donataire)***I - MODALITÉS DE DÉCLARATION DE DONS MANUELS ⁽¹⁾**

Suite à révélation : Spontanée

En réponse à une demande de l'administration précisez la date : ____/____/____

Au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse précisez la date : ____/____/____

Suite à option pour la déclaration et le paiement des droits après le décès du donateur précisez la date : ____/____/____

II - DONATEUR(S) -celui qui donne- ⁽²⁾**Donateur n° 1**

MME M. Nom de naissance : VIOLLET Prénom(s) : Catherine
 Nom d'époux(se) : VIOLLET-DEVAL Date de naissance : 10 / 11 / 1953
 Commune de naissance : Chambéry Département de naissance : 73
 Pays de naissance (si étranger) :
 Adresse du domicile : 27 rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF
 Pays : France
 Adresse courriel : catherineviollet@yahoo.fr Tél. : 06 61 11 48 44
 Régime matrimonial : séparation de biens

Donateur n° 2

MME M. Nom de naissance : Prénom(s) :
 Nom d'époux(se) : Date de naissance : ____/____/____
 Commune de naissance : Département de naissance :
 Pays de naissance (si étranger) :
 Adresse du domicile :
 Pays :
 Adresse courriel : Tél. :
 Régime matrimonial :

III - DONATAIRE -celui qui reçoit- ⁽³⁾

MME M. Nom de naissance : BELHOMME Prénom(s) : Jacqueline
 Nom d'époux(se) : Date de naissance : ____/____/____
 Commune de naissance : Département de naissance :
 Pays de naissance (si étranger) :
 Adresse du domicile : MAIRIE DE MALAKOFF - Mme La Maire - Place du 11 novembre 1918 92240 MALAKOFF
 Pays : France
 Adresse courriel : Tél. :
 Lien de parenté avec le donateur n° 1 : Lien de parenté avec le donateur n° 2 :

IV - CERTIFICATION, SIGNATURE ET MODE DE PAIEMENT DES DROITS ÉVENTUELLEMENT DUS ⁽⁴⁾

Chèque bancaire
 Virement
 Carte bancaire
 Numéraire (si n'exécède pas 300 €)

Certifiée par le donataire ou son représentant (nom et prénom du représentant) et déposée en double exemplaire.

A malakoff le 12 / 12 / 2021Signature obligatoire
(veuillez signer les 2 exemplaires)

* Cocher la case correspondant au mode de paiement utilisé pour le versement de l'impôt.
 * Établir le(s) chèque(s) bancaire(s) à l'ordre du Trésor public (sans autre indication).

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

V - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BIENS DONNÉS ET AUX MODALITÉS DES DONNS ⁽¹⁾

Nature des biens donnés	Modalités des dons	MONTANT(S) OU VALEUR(S) À DÉCLARER																				
Sommes d'argent	<input type="checkbox"/> Dons manuels de sommes d'argent (article 757 du CGI) Date de versement du don : ____/____/____ Montant du don : _____ €																					
	<input type="checkbox"/> Dons de sommes d'argent exonérés de droits (article 790 G du CGI) Date de versement du don : ____/____/____ Montant du don : _____ €																					
Titres Actions Obligations Droits sociaux	<input type="checkbox"/> Dons de titres de société Date du don : ____/____/____ <table border="1" data-bbox="256 488 1209 645"> <thead> <tr> <th>Titres donnés :</th> <th>Nombre</th> <th>Valeur unitaire</th> <th>Valeur globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> En pleine propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> En nue-propriété</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> En usufruit</td> <td></td> <td>€</td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :</td> <td>0 €</td> </tr> </tbody> </table>	Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale	<input type="checkbox"/> En pleine propriété		€	0,00 €	<input type="checkbox"/> En nue-propriété		€	0,00 €	<input type="checkbox"/> En usufruit		€	0,00 €	Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :			0 €	
	Titres donnés :	Nombre	Valeur unitaire	Valeur globale																		
<input type="checkbox"/> En pleine propriété		€	0,00 €																			
<input type="checkbox"/> En nue-propriété		€	0,00 €																			
<input type="checkbox"/> En usufruit		€	0,00 €																			
Total à reporter dans la colonne « Montant(s) ou valeur(s) à déclarer » ⁽²⁾ :			0 €																			
Objets d'art	Forme et désignation de la société : _____ Adresse du principal établissement de la société : _____ Numéro SIRET du principal établissement : _____ Sociétés cotées : numéro code ISIN : _____ Sociétés non cotées : nombre total de titres de la société : _____ montant du capital social : _____ €																					
	<input type="checkbox"/> Dons de parts ou actions d'une société représentatives de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles, de clientèle d'une entreprise individuelle (article 790 A du CGI) Date du don : ____/____/____ Montant du don : _____ € (à détailler) : Tableau Hommage à Louise Michel huile et pastel sec sur toile 195 x 150 cm Date du don : 11 / 12 / 2021 Valeur déclarée : 7000 €																					
Autres biens	(à détailler) : _____ Date du don : ____/____/____ Valeur déclarée : _____ €																					
Dons IFI	<input type="checkbox"/> Dons à certains organismes d'intérêt général pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Dons exonérés (article 757 C du CGI). Date du don : ____/____/____ Montant du don : _____ €																					

⁽¹⁾ Cf. notice n° 2735-NOT.

⁽²⁾ Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1 (CGI, article 1649 undecies).

DECISION MUNICIPALE DEC N°2022/158

Direction : Culture.

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux (*Supérette*) au bénéfice de la société *Vivanto*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-5° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *Vivanto*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff offre une programmation culturelle et artistique ciblée pour tous les publics et un soutien aux artistes-auteur·rice·s par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de son programme de soutien aux artistes-auteur·rice·s, la ville de Malakoff, par le biais du centre d'art contemporain de Malakoff, a souhaité mettre à disposition le local de la *Supérette* au bénéfice d'un collectif d'artistes représentés par la société *Vivanto* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local de la *Supérette*, situé 28, boulevard de Stalingrad à Malakoff (92240), à intervenir entre la ville de Malakoff et un collectif d'artistes représenté par la société *Vivanto*.

Article 2 : DE SIGNER ladite convention, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants, annexée à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que la mise à disposition est consentie sur une période courant du 2 au 12 décembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine.

Arrivée en Préfecture le : 15 décembre 2022

Fait à Malakoff, le 12 décembre 2022

Publiée le : 15 décembre 2022

Exécutoire le : 15 décembre 2022



La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Convention de mise à disposition de la supérette

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF,

dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET :

VIVANTO

Société par actions limitées au capital de 10.000 Euros

Dont le siège social est 28 rue du Sentier, 75002 Paris

Licence 2-1096705

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 798 894 473

Représentée par Monsieur Renaud Sabari, Président directeur général de VIVANTO, dûment habilité à cet effet.

Ci-après nommé « **la société** »

D'AUTRE PART.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PREALABLE :

Le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente différents formats de résidence pour accompagner et soutenir la création contemporaine (résidence d'auteur-riche-s, résidences performées, résidence de recherche). « la supérette », deuxième lieu du centre d'art, est un **lieu de production et d'expérimentation**. D'une surface de 200 m², elle se situe dans le sud de Malakoff au **28 boulevard de Stalingrad**, dans ce quartier qui constitue à lui seul « une petite ville dans la ville ».

La supérette est mise à disposition de la société afin que le collectif qu'elle accompagne puisse travailler sur le projet « 13 grammes 89 ». Le collectif est composé de : Elsa Boyer, Sarah Tritz et Olivier Vadrot, dans le cadre du programme Mondes nouveaux, initié par le Ministère de la Culture. Le collectif du projet '13 grammes 89' est accompagné en production par l'agence Vivanto. Le projet s'articule autour d'un castelet itinérant qui s'installe de manière éphémère dans des sites d'intérêt, en intérieur comme en extérieur. Le projet comprend : l'écriture de trois textes originaux, adaptés ensuite en spectacles, et destinés à un public large (enfants comme adultes) par Elsa Boyer, la conception de décors, de marionnettes et de costumes, par Sarah Tritz et la réalisation du théâtre proprement dit, léger, solide et démontable par Olivier Vadrot. Il est stocké et transporté dans un char à bras. A la supérette, le collectif réalisera une première étape de travail qui se focalise sur la dramaturgie, avec la collaboration de Brice Coupey, marionnettiste et formateur mais aussi metteur en scène. La réalisation des marionnettes a été effectuée en amont par Marie Marchand et Emmanuel Kawala. Le dispositif de théâtre léger (environ 70 kilos) peut être installé/démonté en 45 minutes.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la supérette du centre d'art contemporain de Malakoff comme des espaces de travail pour le collectif par l'intermédiaire de la société. La supérette sera mise à disposition du 2 au 12 décembre 2022.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date du 2 décembre 2022. Il est consenti et accepté du 2 décembre 2022, date de remise des clés au collectif, au 12 décembre inclus, date de remise des clés de la supérette.

À l'expiration du présent contrat le collectif ne pourra se prévaloir d'un éventuel maintien dans l'espace de travail mis à disposition ou d'un renouvellement direct à son profit. En conséquence, à l'expiration du présent contrat, celui-ci s'oblige à libérer l'espace de travail mis à disposition sauf accord exprès et écrit des parties.

ARTICLE 3 – Conditions de mise en œuvre

Article 3.1 – Indemnité d'occupation

Considérant la durée limitée du présent contrat, les parties conviennent d'une mise à disposition de l'espace de travail à titre gracieux. Il ne sera réclamé à la société ni loyer, ni indemnité d'occupation précaire.

Article 3.2 – Charges locatives

La ville prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité, gaz et autres) à la date du relevé effectué lors de l'état des lieux initial.

Elle supporte également les charges nécessaires pour le fonctionnement, la maintenance et le contrôle des installations techniques et de sécurité.

Article 3.3 – Conditions juridiques inhérentes aux œuvres produites dans le cadre de la mise à disposition

I. Droits de reproduction

La société autorise la ville et le centre d'art, à prendre des photographies et enregistrements vidéos des actions menées par la société dans le lieu, dans un but d'archivage interne et non pour une utilisation commerciale.

La société garanti la ville de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. Communication et création graphique

La société s'engage à :

- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de communiqué et/ou photos officielles.
- Fournir des éléments d'information sur leur travail (biographies, texte de présentation)

ARTICLE 4 – Mise à disposition d'un espace de travail

Par le présent contrat, la ville met à disposition à titre gracieux un espace de travail partagé à la supérette, centre d'art contemporain de la ville de Malakoff, au 28 boulevard de Stalingrad, 92240 Malakoff.

L'espace de travail désigné à l'article 4.2, ci- après dénommé « **espace de travail mis à disposition** », au bénéfice non exclusif de la société.

Article 4.1 – Régime juridique

Ladite mise à disposition demeure précaire et révocable.

En conséquence, le présent contrat est non constitutif de droits réels.

En ce qui concerne la mise à disposition de l'espace de travail, il est précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur pour tout ce qui n'est prévu à la présente convention.

Article 4.2 – Désignation de l'espace de travail mis à disposition

L'espace de travail mis à disposition est situé à Malakoff (92), au 28 boulevard de Stalingrad.

L'espace de travail, comprend :

- Un espace de 60 m², situé au rez-de-chaussée, dans l'espace central du lieu.

Certains espaces sont partagés avec le reste de l'équipe et doivent rester libres et disponibles :

- la cuisine ;
- les toilettes ;
- l'espace d'entrée ;

Le bureau du centre d'art est à l'usage exclusif du centre d'art et ne peut pas être utilisé par la société.

Un plan fourni en annexe définit les espaces.

Article 4.3 – Destination de l'espace mis à disposition

La ville consent à la société, qui l'accepte, la mise à disposition de l'espace de travail ci-avant désigné afin d'accueillir un atelier de travail sur la période courant du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 9 décembre inclus.

La société s'engage à utiliser l'espace de travail mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par le présent contrat. Elle ne peut exercer/faire exercer aucune autre activité dans cet espace que celle susmentionnée.

Il est précisé que **la société** n'est pas logée sur place.

Article 4.4 – Horaires

La société occupera l'espace de travail mis à leur disposition à des horaires compris entre 7 h et 22 h.

ARTICLE 5 – Conditions de la mise à disposition

Article 5.1 – Etat des lieux

La société prend l'espace de travail désigné à l'article 5.2 du présent contrat dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réclamation quelconque. Il déclare connaître parfaitement l'état du l'espace de travail mis à disposition pour l'avoir visité. A l'entrée en jouissance, comme au départ, il est dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux. En l'absence d'état des lieux, l'espace de travail est réputé en bon état de réparations dites locatives.

Il sera remis à **la société** deux (2) jeu de clefs comprenant :

- une clef pour l'ouverture de la grille de la porte d'entrée principale ;
- une clef pour l'ouverture de la porte d'entrée de la supérette.
- une clef pour l'ouverture de la grille de la porte battante de sortie ;

Une clef de la porte de sortie est disponible sur le site mais ne peut pas être déplacée, ni empruntée par la société.

La société sera tenue de restituer au centre d'art les deux (2) jeux de clés, à l'occasion d'un état des lieux le lundi 12 décembre 2022.

La société s'engage à prendre les lieux en l'état, libérés de tous objets ou meubles non utilisables, sans pouvoir exiger de **la ville** aucune réparation ni amélioration quelconque pendant la durée de l'occupation, à l'exception des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil.

Un inventaire du mobilier/matériel appartenant à **la ville**, présent dans l'espace de travail à la date effective de mise à disposition, est annexé à l'état des lieux initial. Il en sera de même lors de l'état des lieux effectué au départ.

La société s'engage à entretenir et à restituer à la fin du contrat le mobilier/matériel mis à disposition par **la ville**.

La société est autorisée à compléter l'espace de travail mis à disposition par son propre mobilier/matériel. **La ville** se réserve le droit de s'opposer à tout objet qui lui semblerait dangereux, auquel cas **la société** devra suivre ces instructions.

Article 5.2 – Travaux, entretien de l'espace de travail et réparation

I. Travaux

La société ne pourra faire aucune transformation de l'espace de travail mis à disposition, que ce soient des travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, des changements de distribution ou des percements de mur, sans autorisation écrite de **la ville** obtenue préalablement.

Si **la société** réalise des travaux d'amélioration à ses frais avec l'autorisation de **la ville**, elle ne pourra néanmoins prétendre à aucune indemnisation au terme du contrat.

Si **la société** réalise sans autorisation des transformations, **la ville** pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais de la société.

En outre, il est convenu que **la société** ne pourra faire aucune modification extérieure de l'ouvrage.

II. Entretien de l'espace de travail et réparations

La société devra gérer l'entretien courant de l'espace de travail et donc s'assurer du bon état de propreté des lieux, du rangement du matériel utilisé, de veiller à l'extinction des lumières et de la fermeture des portes à clefs lors des entrées et sorties, surtout lors de l'absence de l'équipe de la maison des arts.

Il est précisé que les parties communes (l'entrée, la cuisine, les toilettes) devront être nettoyées et rangées quotidiennement.

La société aura la charge des réparations dites locatives et d'entretien afin d'assurer le bon état du bâtiment. En cas de détérioration de l'espace de travail mis à disposition, celui-ci sera remis en état par **la société**, à leur charge et dans un délai de 1 semaine suivant la date du constat.

La ville ne sera tenue qu'à l'exécution des grosses réparations, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du code civil.

Article 5.3 – Obligations de l'occupant

Il est rappelé que **la société** s'engage à n'utiliser l'espace de travail mis à disposition que comme un espace

de travail.

I. Jouissance paisible des lieux

La société est tenue d'occuper les lieux paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil. Elle doit respecter le règlement intérieur du lieu transmis le jour de la remise des clefs et ne rien faire qui nuise à la tranquillité et à la sécurité et sa bonne tenue.

Elle doit se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon à ce que **la ville** ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

La société s'engage à ne faire dans les espaces mis à disposition aucun travaux portant atteinte à la structure du bâtiment, aucun changement de distribution, aucun percement de mur, aucune construction sans accord écrit obtenu préalablement avec les représentants légaux de la Ville.

II. Sécurité

La société s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions de mise en sécurité de l'espace de travail occupé.

La société s'engage à respecter l'ensemble des consignes relatives à la transmission de la Covid-19 : application des mesures barrières et port du masque obligatoire dans tous les espaces communs.

III. Cession et sous-location

La société ne pourra pas céder son droit d'occupation (à titre gratuit ou numéraire), ni en concéder la jouissance de tout ou partie sous peine de nullité de ladite convention.

IV. Accès aux lieux

La société s'engage à laisser un accès permanent à l'équipe de la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La société s'engage à permettre l'exécution des travaux engagés par **la ville**, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des espaces de travail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour la gêne occasionnée.

La société et ses prestataires doivent avoir accès aux espaces de travail chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la mise en sécurité. Un accès libre aux canalisations et installations susceptibles de traverser les locaux doit être assuré à toutes demandes de **la ville** ou de son représentant.

III. Modalités diverses

Il est interdit à la société de :

- laisser un véhicule en stationnement dans les passages communs,
- entreposer, même temporairement ou d'une façon intermittente, tout objet quelconque dans les passages communs, qui serait susceptible de gêner la circulation,

- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale,
- entreposer des produits nocifs ou dangereux, des matières polluantes, ou nécessitant des traitements spécifiques.

ARTICLE 6 – Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Article 6.1 – Obligations de la société

La **société** devra s'assurer, dès la remise des clés, de manière à couvrir tous les dommages corporels, matériels ou immatériels, pouvant résulter des activités exercées dans le local mis à disposition, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités ou de sa qualité.

La **société** devra fournir une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition et faisant apparaître le montant des garanties, dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur de le présent contrat, sous peine de résiliation.

La **société** devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurances, et en informer **la ville** dans les plus brefs délais, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'espace de travail mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

La **société** fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La **société** devra assurer sa responsabilité civile ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités, de sorte que **la ville** ne puisse être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Article 6.2 – Renonciations à recours

De convention expresse, toutes les indemnités dues à la société par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège de **la ville**, les présentes valant en tant que besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

La **société** renoncera à tout recours en responsabilité contre **la ville** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel, dont il pourrait être victime dans l'espace de travail mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou partie ;
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité.

La **société** devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause **la ville** ;

- En cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toutes autres causes, ainsi que les fuites sur canalisation communes masquées ;
- En cas d'interruption, même prolongée, d'eau, de gaz, d'électricité, chauffage ;

En cas d'insuffisance d'aération ou d'éclairage du local, comme en cas d'inondation, de refoulement d'égouts, **la ville** n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

Article 6.3 – Recours provenant de tiers

La **société** garantit la **ville** contre tous les recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

ARTICLE 7 – Modification du contrat

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 8 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par la **société** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des artistes, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – Règlement des litiges


Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétente.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 10 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

<p style="text-align: center;">Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff,</p> 	<p style="text-align: center;">Renaud Sabari Président de Vivanto, et par délégation de signature Ariane Romano, directrice de production</p>
--	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/159

Direction : **Finances.**

OBJET : Modification n°1 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2, R.2131-5 et suivants ;

Vu le code la commande publique, notamment son article R.2194-6-2° ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DEC2020-95 du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le conseil municipal a attribué la délégation de service public relative à la gestion de la fourrière automobile à la société *CLICHY DÉPANNAGE* ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant que la société *CLICHY DÉPANNAGE* était titulaire du contrat de délégation de service public relative à la gestion de la fourrière automobile ;

Considérant que la société *CLICHY DÉPANNAGE* a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

Considérant que suite à l'appel d'offre lancé par l'administrateur judiciaire, l'offre de la société *PARIS FAST DEPANN* a été retenue ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite poursuivre le contrat de délégation de service public avec le nouveau délégataire ;

Considérant que pour prendre en compte la reprise des actifs de la société *CLICHY DÉPANNAGE* par la société *PARIS FAST DEPANN*, il est nécessaire d'établir une modification au contrat initial ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER les termes de la modification n°1 du contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière automobile transférant le contrat à la société *PARIS FAST DEPANN*.

Article 2 : DE SIGNER l'avenant de modification n°1 annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..20 décembre 2022.....
Publiée le : ..20 décembre 2022.....
Exécutoire le :20 décembre 2022.....



Fait à Malakoff, le 15 décembre 2022
La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



MODIFICATION N°1

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Entre les soussignés :

- **La Ville de Malakoff**, place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF, représentée par sa Maire, Jacqueline Belhomme

et,

- **La Société PARIS FAST DEPANN** – 7 rue Marie Stuart – 75002 PARIS, représentée par M. Guillaume Keusch

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Malakoff a notifié le 9 juillet 2019, la convention de délégation de service public relative à la gestion de la fourrière automobile sur le territoire de la Ville de Malakoff.

La société **CLICHY DEPANNAGE**, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ouverte par jugement du tribunal de Commerce de Paris rendue le 16 février 2021.

Par un second jugement en date du 16 février 2022, le tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

Le Tribunal de Commerce de Paris a par la suite arrêté le plan de cession de la société **CLICHY DEPANNAGE** au profit de la société **PARIS FAST DEPANN**, par un jugement en date du 15 juillet 2021. La société **PARIS FAST DEPANN** a confirmé la reprise de la délégation de service public entamée. La société **PARIS FAST DEPANN** justifie des capacités professionnelles, techniques et financières adéquates à l'exécution de ladite délégation de service public.

Compte tenu des éléments exposés, la Ville de Malakoff a tout intérêt à transférer cette délégation de service public à la société **PARIS FAST DEPANN** afin qu'elle assure la gestion de la fourrière automobile.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification a pour objet de transférer la totalité des droits et obligations de la convention de délégation de service public relative à la gestion de la fourrière automobile sur le territoire de la Ville de Malakoff initialement attribué à la société **CLICHY DEPANNAGE** au nouveau titulaire unique suivant :

Dénomination sociale : **PARIS FAST DEPANN**

Forme juridique : SAS

Capital social : 100,00 EUROS

Siège social : 7 rue Marie Stuart 75002 Paris

Immatriculation : 901 353 581

A compter de la notification de la présente modification, le Pouvoir Adjudicateur se libérera des sommes dues à la société PARIS FEST DEPANN sur le compte suivant :

Nom de la Banque : Crédit Agricole

Banque : 18706 **Guichet** : 00000 **Compte** n°97548932320

La société **PARIS FAST DEPANN** s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles la société **CLICHY DEPANNAGE** était tenue au titre de la convention de délégation de service publique, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

ARTICLE 2 – GENERALITES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

A MALAKOFF, 15/12/2022

Le titulaire

 La Maire

Jacqueline BELHOMME

Ville de Malakoff

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/160

Direction : Finances.

OBJET : Avenant n°5 de prolongation du contrat d'assurance *dommages aux biens et risques annexes* conclu entre la ville de Malakoff et la société **SMACL**.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020/19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°DEC2018/94B du 10 décembre 2018 approuvant le marché à procédure d'appel d'offres n°18-19 relatif à la prestation d'assurance *dommages aux biens et risques annexes* ;

Vu le projet d'avenant de prolongation du contrat d'assurance *dommages aux biens et risques annexes* conclu entre la ville de Malakoff et la société **SMACL**, annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité de prolonger d'un an le contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes conclu avec la société **SMACL** ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** les termes de l'avenant de prolongation du contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes conclu avec la SMAC pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : **DE SIGNER** l'avenant de prolongation annexé à la présente décision.

Article 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022

Publiée le : 20 décembre 2022

Exécutoire le : 20 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 15 décembre 2022

La Maire de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



VILLE DE MALAKOFF
PLACE DU ONZE NOVEMBRE
BP 68
92243 MALAKOFF CEDEX

Indice en vigueur : 1033,40 Marché : n°18-19

N° : 054137/V

N° Police : B.0004

AVENANT

NUMERO

0005

DOMMAGES AUX BIENS

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint, ainsi que les dispositions ci-après

CLAUSES GENERALES

CP.004 : PROLONGATION DE CONTRAT

D'un commun accord entre les parties, le présent contrat est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31/12/2023.

CP.005 : CONDITIONS DE PROLONGATION

A compter du 01/01/2023, SMACL Assurances ne garantit pas les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc au services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où la garantie est

54137/V AVT 3032-0004-0005 PAGE 1



prévue au contrat, les frais de reconstitution des données sur supports informatiques ou non informatiques consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.


Niort, le 8 décembre 2022.

Pour la Personne Morale,

Jaqueline BELHOMME
Maire de Malakoff



Pour la Société,
P.O Le Directeur Marchés



SMACL ASSURANCES SA
Le siège social est au Centre
de Niort 83387 224
RCS Niort 83387 224
Singer 10012
141 Avenue Salvador Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Catherine PLOT
Responsable du Pôle PM Droit Public - GVC

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/161

Direction : **Éducation.**

OBJET : Contrat de vente de prestation artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et la société S.A.R.L MAGIC ANIMATION.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de vente de prestation artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et la société S.A.R.L MAGIC ANIMATION relatif à la prestation artistique *Magic School 221026-27* prévue les 26 et 27 octobre 2022 ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite organiser le séjour d'automne au centre de vacances de *La Tremblade* autour du thème de la magie et qu'une consultation a été effectuée dans cette perspective ;

Considérant que pour lancer cette consultation, la commune a sollicité par courriel la fourniture d'un devis auprès des prestataires *Nicolas Ribs Magicien, Marjolaine Magie pour enfants* et *S.A.R.L MAGIC ANIMATION* ;

Considérant que l'offre de la société *S.A.R.L MAGIC ANIMATION* apparaît comme l'unique offre répondant aux attentes de la Ville ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de vente de prestation artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et la société S.A.R.L MAGIC ANIMATION relatif à la prestation artistique *Magic School 221026-27* prévue les 26 et 27 octobre 2022, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que la dépense en résultant, soit 1250 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022
Publiée le : 20 décembre 2022
Exécutoire le : 20 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE VENTE DE PRESTATION ARTISTIQUE N°221026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

S.A.R.L. MAGIC ANIMATION - 14 rue du buisson Chevreul - 78310 COIGNIERES
SIRET : 413 203 829 00028 APE : 9001Z Licence Ministérielle 780837
Représentée par Mme Fernande Curto en sa qualité de gérante, ci-après dénommée le producteur
D'UNE PART

ET

MAIRIE DE MALAKOFF - 1 place du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF
SIRET : 219 200 466 00015 APE 8411Z - Tél. : 01 47 46 75 00
Représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de maire, ci-après dénommée l'organisateur
D'AUTRE PART

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- Le producteur dispose du droit de représentation de la prestation artistique suivante et pour laquelle il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à sa réalisation :

Titre de la prestation artistique : 'Magic School 221026-27'
Nombre de représentations : 2 (deux)
Nombre de places vendues : 75 (soixante-quinze)

La prestation artistique est prévue les 26 et 27 Octobre 2022.

B- L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de représentation situé à :
Centre de vacances de la ville de Malakoff - Domaine des rouchards - 17390 La Tremblade

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Obligations du producteur

L'artiste engagé par le producteur, pour la prestation artistique 'Magic School 221026-27', sera chargé de présenter un spectacle de prestidigitation pour enfants et un atelier d'initiation à la magie.

Pour le 26/10/2022 :

Le spectacle débutera à 14H30 et se terminera à 15H30.

L'atelier débutera à 16H30 et se terminera à 18H00.

Pour le 27/10/2022 :

Le spectacle débutera à 10H30 et se terminera à 11H30.

L'atelier débutera à 14H00 et se terminera à 15H30.

Article 2 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fourni le lieu de représentation de la prestation artistique en ordre de marche et assurera le service général : accueil, location, installation de la salle avec une enceinte amplifiée pour clé USB.

L'organisateur s'engage auprès du producteur à fournir à l'artiste engagé :

a) Une place de parking située à l'adresse de prestation, pour le déchargement et le chargement du matériel de l'artiste engagé et pour le stationnement de son véhicule, pendant tout le déroulement de la prestation.

b) Un repas du soir servi le 26/10/22, un petit-déjeuner, un repas du midi et du soir servis le 27/10/22, dans les locaux où se déroulera la prestation artistique 'Magic School 221026-27'.

c) Une chambre pour passer les nuits du 26/10/22 au 27/10/22 et du 27/10/22 au 28/10/22 dans les locaux où se déroulera la prestation artistique 'Magic School 221026-27'.

Article 3 : Enregistrement, Diffusion, SACEM

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et diffusion même partielle du spectacle devront faire au préalable l'objet d'un accord écrit auprès du producteur. L'organisateur s'engage au paiement des droits d'auteurs afférents à la manifestation.

Article 4 : Montage et Démontage

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du producteur au moins deux heures, avant le début du spectacle et laissé à disposition une heure, après la fin du spectacle.

Article 5 : Assurances

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déroulement de la prestation artistique dans le lieu ou les lieux nécessaires à sa représentation et à la couverture des risques que pourrait subir le matériel du producteur et des artistes intervenant dans ce ou ces lieux : dégradation, vol, intempérie, catastrophes naturelles, surtensions électriques, etc.

L'organisateur déclare que le lieu ou les lieux d'exploitation de la prestation artistique seront conformes aux règles d'hygiène et de sécurité de la législation en vigueur, à la date de la représentation.

Article 6 : Tarifs et conditions de paiement

L'organisateur devra payer au producteur un montant de 1250 € TTC (mille-deux-cent-cinquante euros toutes taxes comprises), pour les soixante-quinze places vendues de la prestation artistique 'Magic School 221026-27'. La tva incluse est au taux de 5,5 % (cinq virgule cinq pourcent).

Le règlement s'effectuera après la prestation par le biais de la plateforme chorus. Le présent contrat ne pourra en aucun cas servir de justificatif comptable de facturation, mais seulement de document contractuel.

Le producteur sera responsable des formalités en vigueur, pour le paiement des charges sociales liées à l'artiste engagé (Urssaf, Congés spectacles, Retraite, Pôle emploi, Formation Afdas, Médecine du travail, etc.).

Article 7 : Résolution et annulation

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, révolution, émeute, deuil national, inondation, épidémie, maladie, accident, incendie constaté par le producteur ou tout autre cas de force majeure.

En cas d'annulation par l'organisateur durant le mois de la date de représentation de la prestation artistique, le montant de l'acompte versé au producteur restera sa propriété, en compensation des préjudices subis.

Pour tout litige pouvant survenir sur les présents, les tribunaux seront seuls compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables. La juridiction est consentie aux tribunaux du département des Yvelines.

Fait en deux exemplaires, à Juvisy-sur-Orge, le 10 Octobre 2022

Madame BELHOMME
L'organisateur



Madame CURTO
Le producteur

SARL MAGIC ANIMATION
14, Rue du Buisson Chevreul
78310 COIGNIERES
Tél: 01.74.09.30.60
Siret 413 203 829 00010 - APE 9001Z

S.A.R.L MAGIC ANIMATION
14 RUE DU BUISSON CHEVREUL 78310 COIGNIERES
SIRET 413 203 829 00028 APE 9001Z IJC ENCF MINISTÉRIELLE 780837
EMAIL : magicanimation@nonpublic.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/162

Direction : **Éducation.**

OBJET : **Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *SKI FLASH* relatif à la location de matériel de ski.**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R.2123-1 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *SKI FLASH* relatif à la location de matériel de ski, annexé à la présente décision ;

Considérant l'intérêt de mettre à disposition des participants des séjours organisés par la ville de Malakoff durant l'année scolaire 2022/2023 du matériel de ski de qualité et entretenu ;

Considérant la lettre d'intention transmise par la ville de Malakoff le 17 octobre 2022 à plusieurs sociétés spécialisées dans la location de matériel de ski, à savoir *SPORT 2000*, *SKI FLASH* et *ATMOSKI* ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société *SKI FLASH* est économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans la lettre d'intention ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et la société *SKI FLASH* relatif à la location de matériel de ski à destination des participants des séjours organisés durant l'année scolaire 2022/2023, annexé à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : **DE DIRE** que la dépense en résultant, soit 12 600 € TTC, sera imputée sur le budget de l'exercice 2023.

- Un premier acompte de 6 300 € sera versé au début de la saison (janvier 2023) ;
- Le solde restant, soit 6 300 €, sera versé en fin de saison.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022
Publiée le : 20 décembre 2022
Exécutoire le : 20 décembre 2022

Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME



La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT
LOCATION POUR DU MATERIEL DE SKI
ANNEE 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Malakoff, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville, 1 place du 11 novembre 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline Belhomme, habilitée aux présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°DEL2020/19 en date du 23 mai 2020, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **la ville** »

D'UNE PART

ET :

La société Ski Flash, dont le siège social est situé au 907, route du Jaillet 74120 MEGEVE, représentée par son gérant Louis MARCONE, habilité aux présentes, désignée dans la présente convention sous la dénomination « **le prestataire** »

D'AUTRE PART.

ARTICLE 1 -Objet de la convention.

Le prestataire s'engage à mettre à disposition du matériel de ski performant et entretenu permettant de pratiquer les activités de montagne (skis, bâtons, chaussures, ensemble complet de snow, casques de ski...) en prévision des différents séjours de classes de découverte et séjours de vacances pour l'année 2022/2023 organisés par la ville.

ARTICLE 2 -Durée.

Le présent marché de location à une durée de deux mois et demi, soit entre le mardi 27 décembre 2022 et le samedi 4 mars 2023.

La mise à disposition du matériel pour chaque enfant et encadrant doit se faire selon le calendrier suivant :

- Séjour de vacances de fin d'année : du mardi 27 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (location pour 6 jours de ski pour 65 personnes environ, dont environ 55 jeunes âgés de 14 à 17 ans)
- Séjour de classe de neige 1 : du mercredi 4 Janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 (location pour 4 jours de ski pour 2 classes d'environ 24 élèves chacune âgé de 8 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)
- Séjour de classe de neige 2 : du lundi 16 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023 (location pour 4 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgé de 9 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)
- Séjour de classe de neige 3 : du jeudi 26 janvier 2023 au samedi 04 février 2023 (location pour 4 jours de ski pour 2 classes d'environ 23 élèves chacune âgé de 9 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)
- Séjour de classe de neige 4 : du lundi 6 février 2023 au mercredi 15 février 2023 (location pour 4 jours de ski pour 2 classes d'environ 25 élèves chacune âgé de 9 ans à 11 ans + 4 encadrants environ par classe)
- Séjour d'hiver 1 : du samedi 19 février 2023 au samedi 25 février 2023 (location pour 6 jours de ski pour environ 80 enfants âgés de 11 ans à 15 ans + 14 encadrants environ)
- Séjour d'hiver 2 : du samedi 25 février 2023 au samedi 04 mars 2023 (location pour 6 jours de ski pour environ 80 enfants âgés de 08 ans à 11 ans + 14 encadrants environ)

ARTICLE 3-Description de la prestation.

Le prestataire s'engage à :

- Livrer du matériel sur le centre de la ville situé 65, chemin des Crêtets – 74120 Demi-Quartier ;
- Mettre à disposition et entretien du matériel de ski pour l'ensemble des participants des séjours organisés par la Ville de Malakoff (bâtons & chaussures, ensemble complet de snow...) ;
- Mettre à disposition et entretien de 40 casques, à la taille des enfants et/ou adultes (selon les séjours) et aux normes de sécurité ;
- Mettre à disposition un local à ski à proximité des pistes du Jaillet ;
- Remplacer immédiatement le matériel en cas d'avarie ou de vétusté de celui-ci ;

Les caractéristiques attendues de la location sont les suivantes :

Il s'agit de mettre à disposition de la ville le matériel suivant :

- Bâtons de ski ;
- Chaussures à la taille des usagers ;
- 40 casques à la taille des usagers ;
- Ensembles complets de snow pour les usagers le demandant ;

ARTICLE 4- Coût et délai de paiement.

Le coût correspond à la prestation standard décrite dans l'article 3 du présent contrat est établi comme suit :

Tarif pour l'ensemble de la saison :

- **12600 (douze mille six cents) euros TTC.**

Soit un montant total pour environ 469 personnes (enfants et encadrants cumulés) pour une prestation standard, à réglée selon l'échéancier :

- Un acompte de 50 % sera versé au début de la saison (en janvier 2023) soit 6300€ ;
- Le solde restant (50%) sera versé en fin de saison (Mars 2023) soit 6300€

La facturation sera effectuée en deux fois et déposée sur CHORUS PRO (SIRET 219 200 466 000 15).

ARTICLE 5-Annulation.

En cas d'annulation de la prestation par Ski Flash, pour quelque motif que ce soit, la ville sera remboursée immédiatement de toutes les sommes versées au titre des prestations annulées.

La ville se réserve le droit d'engager la responsabilité contractuelle du prestataire pour le préjudice causé.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention réalisée au cours de la période susvisée fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 -Force Majeure.

Par force majeure, il faut entendre un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties rendant impossible ou retardant l'exécution de tout ou partie du présent contrat.

Si, pour une cause de force majeure intervenant avant la date du séjour, la prestation ne peut être réalisée, en tout ou partie, la société *Ski Flash* aura la faculté d'annuler et devra rembourser la ville au prorata.

La dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des parties du présent contrat se fera par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai minimum de quinze jours avant la date effective de résiliation.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeure ou dans le cas où l'une des parties ne respecteraient pas les termes du contrat.

ARTICLE 7-Traitement des litiges.

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

ARTICLE 8-Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en 3 (trois) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville.

Fait à Malakoff, le 12 décembre 2022

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a trailing stroke.

LOUIS MARCOME,
Gérant de la société *Ski Flash*

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/163

Direction : **Culture.**

OBJET : Contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Petits Débrouillards Ile-de-France* relatif à la mise en œuvre du projet *Ateliers scientifiques dans les écoles.*

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Petits Débrouillards Ile-de-France* relatif à la mise en œuvre du projet *Ateliers scientifiques dans les écoles*, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer la culture scientifique par l'intermédiaire des établissements scolaires communaux ;

Considérant que le projet *Ateliers scientifiques dans les écoles* répond à cet objectif communal ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation avec l'association *Les Petits Débrouillards* pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de partenariat à intervenir entre la ville de Malakoff et l'association *Petits Débrouillards Ile-de-France* relatif à la mise en œuvre du projet *Ateliers scientifiques dans les écoles*, annexé à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : **DE DIRE** que l'association *Petits Débrouillards Ile-de-France* s'engage à mener à son terme le projet *Ateliers scientifiques dans les écoles*.

En contrepartie, la Ville s'engage à verser à ladite association la somme de 9 950 € TTC.

Les factures seront éditées et transmises sur la plateforme *CHORUS* selon l'échéancier suivant :

- 1500 € TTC en décembre 2022 ;
- 3500 € TTC en février 2023 ;
- 3500 € TTC en avril 2023 ;
- 1450 € TTC en juillet 2023.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à l'association intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022
Publiée le : 20 décembre 2022
Exécutoire le : 20 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONTRAT DE PARTENARIAT RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Ateliers scientifique dans les écoles de Malakoff 2022-2023

Entre

L'Association Petits Débrouillards Ile-De-France

N° SIRET : 429 943 269 000 51

Située : 2 Avenue du Président Salvador Allende – 93100 Montreuil

Tel : 01 53 56 07 20

Représentée par sa Présidente Marie BODEUX

ci-après dénommée « APDIDF »

Et

Mairie de Malakoff

Située

N° SIREN : 219 200 466

1 Place du 11 novembre 1918

92240 Malakoff

Tel : 01 47 46 75 00

Représentée par Madame Jacqueline Belhomme, Maire

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

ANNEXE À LA CONVENTION : Projet Malakoff-Petits Débrouillards 2022-2023

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet d'organiser les relations entre l'APDIDF et la Mairie de Malakoff dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Ateliers scientifique dans les écoles » et, notamment de :

- Déterminer les droits et obligations de chaque partie
- Déterminer la gestion et le suivi de la mise en œuvre du projet.

Article 2 - Modalités de la mise en place du projet

Trois classes de Malakoff participent au projet.

Le projet comprend pour chacune des classes :

- 5 séances d'animation de 2h consécutives par classes pour 3 classes, encadrées par 1 animateur.trice - soit 25 séances au total
- 1 rencontres avec un.une professionnel.le scientifique – soit 3 rendez-vous pour l'ensemble des classes
- 1 séance de valorisation au sein de l'école (3h de présence), encadrée par 1 animateur.trice - soit 5 restitutions au total

La coordination comprend :

- Planification des séances par les Petits Débrouillards en lien avec les enseignants.es, le suivi global, suivi des animateurs, matériel d'animation et mise en place de la restitution.

Article 3 : Engagements des Petits Débrouillards

Les Petits Débrouillards assurent la mise en place des animations et s'assurent du bon déroulement du projet. Ils s'engagent pour ce faire à :

- Encadrer les animations,
- Assurer la formation et le suivi pédagogique des animateurs.trices
- Rémunérer les charges patronales et salariales concernant les animateurs.trices, selon la législation en vigueur,
- Prendre en charge les fournitures et le matériel nécessaire
- Assure la planification des séances avec les enseignants.es
- Participer aux réunions préparatoires et de bilan en partenariat avec la direction des Affaires Culturelles de la ville et l'inspection académique
- Produire un bilan moral et financier en juillet 2023

Article 4 : Engagements de Malakoff

La mairie de Malakoff s'engage à :

- Mettre à disposition des activités les salles et espaces permettant d'accueillir les animations, en répondant aux besoins logistiques cités dans l'article 1.
- Fait le lien entre les enseignants.es et les Petits Débrouillards
- Régler les sommes déterminées dans l'article 6
- Prendre en charge les frais d'annulation déterminées dans l'article 7

Article 5 : Durée de la convention

01 septembre 2022 au 5 juillet 2023.

Article 6 : Conditions financières

Le coût total du projet s'élève à 9 950€ (neuf mille neuf cent cinquante euros) net de taxe. Les Petits Débrouillards n'étant pas soumis à la TVA, les prix s'entendent sans taxes.

Ces coûts comprennent la coordination générale et par classe, l'animation et les rencontres avec professionnel.le, le matériel, les déplacements dans les écoles.

Les factures seront éditées et transmises sur Chorus de la manière suivante :

- 1500€ en décembre 2022
- 3500€ en février 2023
- 3500€ en avril 2023
- 1450€ en juillet 2023, au terme du projet

Les règlements s'effectueront par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

<i>CAISSE D'ÉPARGNE Economie Sociale Paris</i>			
<i>19 rue Du Louvre CS 60012</i>			
<i>75036 PARIS CEDEX 01</i>			
<i>Banque</i>	<i>Guichet</i>	<i>Compte</i>	<i>Clé RIB</i>
<i>17515</i>	<i>90000</i>	<i>08268146624</i>	<i>04</i>

N° SIRET : 429 943 269 000 51

Code APE : 9499Z

Article 7 : Défaut d'activité - Annulation

En cas d'annulation d'une séance du fait des Petits Débrouillards, celle-ci pourra être décalée.

En cas d'annulation d'une activité du fait du bénéficiaire, moins de 48 heures avant l'activité, celle-ci sera facturée à 50 %. En cas d'annulation à moins de 24 heures avant l'activité, celle-ci sera facturée à 100 %.

Article 8 - Communication

Les personnes morales de cette convention s'engagent à se citer mutuellement lors de toute publication publique concernant ce projet. L'association s'engage à respecter la charte de la communication de la Ville de Malakoff.

Article 9- Avenant

Toute modification du projet, de son financement ou de sa mise en œuvre nécessite l'accord préalable des parties. Dans le cas où les parties estimeraient nécessaire d'apporter des modifications à la convention, un avenant devra être conclu avant que ces modifications soient mises en œuvre.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit lorsque après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'APDIDF n'aura pas pris d'urgence toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ateliers qui lui ont été confiés par la présente.

La dénonciation de la convention pourra également intervenir dans le cas où les responsables de l'APDIDF feraient l'objet d'une procédure pénale et si l'APDIDF était amenée à disparaître.

Toutefois, les prestations déjà exécutées donneront lieu à paiement au prorata du temps réalisé par l'APDIDF.

Article 10 – Règlements des litiges

Les personnes morales de cette convention conviennent d'utiliser les voies amiables de conciliation pour les éventuels litiges survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou l'inexécution d'une obligation quelconque de la convention. En cas d'échec de la conciliation, les personnes morales pourront décider de porter leur différend devant la juridiction compétente. Le droit applicable est le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Denis le 24 octobre 2022

Pour les Petits Débrouillards
Marie BODEUX Présidente
Par Délégation Cécile Poletti,
Directrice

Pour le bénéficiaire
Madame Jacqueline BELHOMME, Maire,



Les Petits Débrouillards Ile de France
2-20 av du Président Salvador Allende
93100 MONTREUIL
SIRET : 429 943 269 00061
administration@lespetitsdebrouillards-idf.org

Gaëlle PRAT
Chargée de secteur

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/164

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneur Muntasir KOODRUTH.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de médiation sur le site de la Maison des arts à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneur Muntasir KOODRUH, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2022-2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics par le biais de son centre d'art ;

Considérant que le pôle médiation et éducation artistique de la Maison des arts mène des actions pédagogiques et des médiations adaptées tous les publics ;

Considérant que dans le cadre de l'accueil des publics et pendant les périodes d'exposition, le site de la Maison des arts est ouvert le samedi et dimanche de 14h à 18h ;

Considérant que le projet de contrat susvisé a pour objet de définir le cadre de la mission pour la permanence des week-ends sur le site de la Maison des arts que le médiateur Muntasir KOODRUTH s'engage à réaliser ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation de médiation sur le site de la Maison des arts à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneur Muntasir KOODRUH, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que le médiateur assure une permanence les samedis et dimanches de 14h à 18h pendant deux expositions qui auront lieu sur le site de la Maison des arts du 17 septembre au 4 décembre 2022 et du 11 février au 12 juillet 2023.

Article 4 : DE DIRE que la rémunération prévue pour les permanences des week-ends est fixée à 15 euros brut de l'heure.

La dépense en résultant sera imputée sur la nature 6188 des budgets concernés

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022

Publiée le : 20 décembre 2022.....

Exécutoire le : 20 décembre 2022.....

Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022

La Maire de Malakoff,



Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de **MALAKOFF**, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « **la ville** ».

D'UNE PART,

ET :

L'autoentrepreneur Muntasir Koodruth

Adresse : 28/42 Chemin Saint Léger, 93240, Stains

Numéro Siret : 900 560 194 00012

Désigné dans le présent contrat sous la dénomination « **le médiateur** ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Le centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation. Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·rice·s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de produire, exposer, travailler. Il est un lieu de ressources pour les auteur·rice·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif. Le pôle médiation et éducation artistique mène des actions pédagogiques et des médiations particulièrement actives. Partant du constat selon lequel il n'existe pas un public mais des publics, avec leurs spécificités propres, le centre d'art adapte la médiation à l'individu : public scolaire – maternelle à l'université, groupe du champ social ou en situation de handicap (visite soufflée, visite LSF), professionnel·le·s de l'art, amateur·rice·s, etc. Chaque moment est basé sur l'échange, l'écoute, la construction d'un récit, dans le souci de tisser des liens avec les publics.

Dans le cadre de l'accueil des publics et pendant les périodes d'exposition, le site maison des arts est ouvert du mercredi au vendredi de 12 h à 18 h et le samedi et le dimanche de 14h à 18h.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre de la mission pour la permanence des week-ends sur le site de la maison des arts que le **médiateur** s'engage à réaliser, ainsi que les moyens mis à disposition par **la ville**.

Les parties conviennent de signer ce contrat afin que le **médiateur** assure la permanence des samedis et dimanches de 14h à 18h pendant les deux expositions qui auront lieu sur le site de la maison des arts du 17 septembre au 04 décembre 2022 et du 11 février au 12 juillet 2023.

Soit :

17, 18, 24, 25 septembre 2022

1, 2, 15, 16, 22, 23, 29, 30 octobre 2022

5, 6, 12, 13, 19, 20, 26, 27 novembre 2022

3, 4 décembre 2022

11, 12, 18, 19, 25, 26 février 2023

4, 5, 11,12, 18,19, 25, 26 mars 2023

1,2, 8, 15, 16, 22, 23, 29,30 avril 2023

6,7, 13,14, 20, 21, 27, 28 mai 2023

3, 4, 10, 17, 18, 24, 25 juin 2023

1, 2, 8, 9 juillet 2023

Un renfort ponctuel sur certains temps de médiation en dehors des créneaux ci-dessus pourra être convenu avec le **médiateur**.

ARTICLE 2 – Projet

La ville engage le **médiateur** pour des missions principales :

- accueillir le public pendant les horaires d'ouverture le samedi et le dimanche ;
- distribuer et mettre en valeur les supports de médiation et de communication du centre d'art ;
- veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des œuvres sur le site de la maison des arts.

Des missions ponctuelles pourront être demandées au **médiateur** avec son accord selon les projets avenir du centre d'art.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La rémunération prévue pour les permanences des week-ends est de 15 euros brut de l'heure. Les dépenses seront imputées sur la nature 6188.

Les sommes dues seront versées au **médiateur** par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellés à l'ordre de la ville de Malakoff et déposés sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter le numéro de bon de commande.

ARTICLE 4 : Sécurité

Le médiateur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et respecter les conditions d'accueil des publics dans les espaces d'exposition du site maison des arts.
- respecter les consignes de sécurité transmises par la ville.

ARTICLE 5 – Responsabilité, renoncations à recours, assurances


Le médiateur fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens personnels.

Le médiateur doit avoir une responsabilité civile.

ARTICLE 6 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le / /2022

<p>Jacqueline BELHOMME, La Maire de Malakoff</p> 	<p>Muntasir KOODRUTH, médiateur</p>
---	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/165

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneuse Noémie MALLET.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de mission à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneuse Noémie MALLET, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2022-2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que la ville de Malakoff a initié le projet *Nuit Blanche 2022* offrant à la population une programmation culturelle et artistique tous publics impliquant des compagnies, associations et artistes professionnels dans la conception et la mise en œuvre de cette programmation ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art de la ville de Malakoff souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation de mission à intervenir entre la ville de Malakoff et l'auto-entrepreneuse Noémie MALLET définissant la mise en place de la collaboration durant les mois de novembre et décembre 2022, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que Noémie MALLET devra accomplir les missions suivantes :

- Établir le bilan de l'évènement *Nuit Blanche 2022* ;
- Élaborer le rapport d'activités 2022 ;
- Participer à la préparation du projet *Couper les fluides* ;
- Participer à l'animation du centre d'art de la ville de Malakoff.

Ces missions pourront être élargies en fonction des projets.

Article 4 : DE DIRE que les honoraires de la chargée de mission s'élèvent à 2 700 € TTC.
La dépense en résultant sera imputée sur la nature 6188 de l'exercice budgétaire concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022

Publiée le : 20 décembre 2022

Exécutoire le : 20 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME, désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la ville ».

D'UNE PART,

ET :

L'autoentrepreneuse Noémie Mallet

Adresse : 4 impasse des groies, 85420, Oulmes

Numéro Siret : 87747193800010

Désignée dans le présent contrat sous la dénomination « la chargée de mission ».

D'AUTRE PART.

EXPOSÉ PREALABLE :

Le centre d'art contemporain de Malakoff déploie ses actions entre deux lieux : la maison des arts, lieu de diffusion, et la supérette, lieu d'expérimentation. Laboratoire émetteur d'idées, d'utopies et de formes inédites, lieu de rencontre avec les auteur·rice·s, initiateur de débats et échanges sur les mutations de notre société, le centre d'art reste avant tout le lieu du projet de l'artiste. Il s'emploie, à ce titre, à leur offrir la possibilité de produire, exposer, travailler. Il est un lieu de ressources pour les auteur·rice·s, étudiant·e·s en art, qui savent pouvoir compter sur du soutien intellectuel, logistique et administratif.

Pour la Nuit Blanche 2022, pour la seconde année, le centre d'art a investi 4 000 m² d'espace public, au pied de la cité Stalingrad et de la supérette, une programmation propice au partage et à l'interaction artistique et sociale.

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rices, professionnel·les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

EN CONSÉQUENCE DE L'EXPOSÉ ÉNONCÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir la mise en place de la collaboration entre la **chargée de mission** et la ville, pendant les mois de novembre et décembre 2022.

ARTICLE 2 – Missions

La **chargée de mission** travaille en étroite collaboration avec l'équipe du centre d'art et la directrice, sous la supervision de cette dernière :

- Etablir les bilans de l'évènement Nuit Blanche 2022 ;
- Elaboration du rapport d'activités 2022
- Participation à la préparation du projet Couper les fluides
- Participation à la vie du centre d'art ;

Ces missions pourront être élargies en fonction des projets du centre d'art.

ARTICLE 3 – Conditions financières

Les honoraires de la **chargée de mission** s'élèvent à 2 700 € TTC (deux mille sept cents euros) et se déclinent comme suit :

- 1 800 € TTC (mille cinq cents euros) pour le mois de novembre
- 900 € TTC (neuf cents euros) pour le mois de décembre

Les dépenses seront imputées sur la nature 6188.

Les sommes dues seront versées à la **chargée de mission** par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellés à l'ordre de la ville de Malakoff et déposés sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter le numéro de bon de commande.

ARTICLE 4- Responsabilité, renonciations à recours, assurances

Dans le cadre de sa mission de deux mois, la **chargée de mission** est assurée au même titre que le personnel de la ville.

ARTICLE 5 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff



Noémie MALLET,
Chargée de mission

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/166

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de mission à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif *Les Augures* dans le cadre du projet *Couper les fluides*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de mission à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif Les Augures représenté par Sylvie BÉTARD et Marguerite COURTEL, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite être accompagnée par le collectif *Les Augures* dans le cadre du projet *Couper les fluides* ;

Considérant que le collectif *Les Augures* est constitué d'expertes issues de la culture, de l'économie circulaire et de l'innovation accompagnant les acteurs culturels dans leur transition écologique, leur capacité d'innovation et d'adaptation ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de mission à intervenir entre la ville de Malakoff et le collectif Les Augures définissant le cadre de la collaboration entre les deux parties, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que la dépense totale allouée à cette mission s'élève à 9 280 € TTC et se décline comme suit :

3 680 € TTC d'acompte sur le budget 2022, dont :

- 2 880 € TTC versés sur le compte de Sylvie Bétard ;
- 800 € TTC versés sur le compte de Marguerite Courtel ;

5 520 € TTC de solde sur le budget 2023, dont :

- 4 320 € TTC versés sur le compte de Sylvie Bétard ;
- 1200 € TTC versés sur le compte de Marguerite Courtel.

Les dépenses seront imputées sur la nature 6188 des exercices budgétaires concernés.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : 20 décembre 2022
Publiée le : 10 décembre 2022
Exécutoire le : 20 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE MISSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

Le collectif les Augures, représenté par
Sylvie Bétard,

numéro de Siret : 527 830 194 00041
numéro de Sécurité Sociale :
Adresse : 2 Rue de Condé-sur-Noireau, 94300 Vincennes

et Marguerite Courtel,

numéro de Siret : 84761114200039
numéro de Sécurité Sociale :
Adresse : 47, rue Doudeauville, 75018 Paris

Ci-après nommés « les consultantes »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rices, professionnel·les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Les artistes-auteur·rice·s invité·e·s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Ils mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Le collectif Les Augures a été fondé au printemps 2020. Il est constitué de 4 expertes issues de la culture, de l'économie circulaire et de l'innovation. Il accompagne les acteurs culturels dans leur transition écologique et leur capacité d'innovation et d'adaptation.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir la mise en place de la collaboration entre **les consultantes** et **la Ville**, dans le cadre du projet Couper les fluides.

Les consultantes déclarent :

- qu'elles peuvent conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'elles possèdent l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet.

ARTICLE 2 : Missions

Les consultantes s'engagent à suivre le projet et à :

- coconstruire des axes d'observation, des outils de mesure et une méthodologie d'observation des impacts avant et pendant "Couper les fluides"
- observer et faire le suivi de l'expérimentation
- apporter l'expertise sur des solutions d'adaptation qui permettront de reprendre les activités en ayant appris de cette expérience
- travailler sur une restitution et valorisation de l'expérimentation

Les consultantes s'engagent à respecter les quatre phases d'accompagnement du suivi, de mesure et d'analyse des impacts du projet « Couper les fluides » convenues avec le centre d'art :

- Phase 1 et 2 : Diagnostic et définition des outils de mesure et des indicateurs :
 - > Définir les territoires d'observation, les indicateurs d'impact et les outils de suivi et mesure
 - > Co-construire le journal de bord
 - > Aide à la rédaction d'une charte de travail interne
- Phase 3 : Suivi de projet et veille sur les solutions alternatives
 - > Apporter un suivi et une aide technique et opérationnel à l'ensemble de l'équipe
 - > Assurer la récolte de données et le partage d'expérience
 - > Documenter en vue de la diffusion de l'expérience
 - > Cibler les sujets et les solutions post-projet
- Phase 4 : Restitution
 - > Communiquer et transmettre par le partage d'expérience
 - > Trouver des solutions adaptées post-expérimentation pour ne pas reprendre les activités "comme avant"
 - > Envisager et anticiper la reprise des activités vers un nouveau modèle

Calendrier prévisionnel

- Mardi 22 novembre de 14h30 à 16h30 : **Diagnostic : 2h de réunion en présentiel**
- Jeudi 8 décembre : 9h-11h30 : **2h30 atelier en équipe : définitions des impacts à mesurer, réflexions sur les alternatives pendant le projet**

- Jeudi 5 janvier de 14h30 à 17h : **2h30 atelier en équipe : construction de la charte de travail : « les règles du jeu » + leur suivi : journal de bord, pilotage des impacts**
- Lundi 16 janvier de 14h à 16h : **2h finalisation de l'écriture de la « charte de travail » en vue d'une communication externe**
- Tous les 1^{ers} mardis du mois de 14h à 16h : **Suivi mensuel : 2h de réunion en présentiel x 6**
 - Mardi 14 ou 21 février (si le vernissage est le 11 ou le 18 respectivement)
 - Mardi 7 mars
 - Mardi 4 avril
 - Mardi 2 mai
 - Mardi 6 juin
 - Mardi 4 juillet : préparation de l'agora du 08/07
- Agora samedi 8 juillet
- mardi 18/07 de 10h à 12h30 : **2h30: Atelier collaboratif - bilan des opérations, atelier de restitution**

ARTICLE 3 : Conditions financières

Le budget total d'honoraires maximum alloué aux **consultantes** est de 9 280 € TTC (neuf mille deux cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) et se décline comme suit :

- 3 680 € TTC (trois mille six cent quatre-vingt euros) d'acompte sur le budget 2022, dont
 - 2 880 € TTC (deux mille huit cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises) versés sur le compte de Sylvie Bétard
 - 800 € TTC (huit cent euros toutes taxes comprises) versés sur le compte de Marguerite Courtel
- 5 520 € TTC (cinq mille cinq cents vingt euros toutes taxes comprises) de solde sur le budget 2023, dont :
 - 4 320 € TTC (quatre mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises) versés sur le compte de Sylvie Bétard
 - 1200 € TTC (mille deux cents euros toutes taxes comprises) versés sur le compte de Marguerite Courtel

Les dépenses seront imputées sur la nature 6188.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra mentionner le numéro de bon de commande.

ARTICLE 4 : Communication

4.1.Droits de reproduction

Les **consultantes** cèdent à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier ou reproduire les textes de présentation et de restitution du travail concernant le projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision, les réseaux sociaux et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

Les **consultantes** garantissent à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque et réciproquement.

4.2 Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation autour du projet « Couper les fluides » est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec **les consultantes**.

Les consultantes s'engagent à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : « Couper les fluides », du 11 février au 8 juillet 2023 à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledMalakoff @regioniledefrance @departementdeshautsdeiseine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

Les consultantes autorisent la ville à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec le projet.

4.3. Présentations et reproductions ultérieures

Lors de présentations ou reproduction ultérieures des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art contemporain de Malakoff, sur tous supports, **les consultantes s'engagent à :**

- Informer **la ville**, via le centre d'art contemporain de Malakoff, dès qu'elles auront eu connaissance de la programmation ou de la reproduction ;
- Faire figurer sur tous les supports présentés aux publics, quels qu'ils soient, la mention suivante : « Couper les fluides », du 11 février au 8 juillet 2023 à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

Réciproquement, la **ville s'engage à informer les consultantes** de la présentation ou reproduction ultérieure des travaux de recherche dans des structures autres que le centre d'art, sur tous supports dès qu'elle aura eu connaissance de la programmation ou de la reproduction.

ARTICLE 5 : Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 6 : Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par les **consultantes** ou la **ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut des **consultantes**, la **ville** se réserve le droit, outre le remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.


Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 8 : Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en quatre (4) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

En foi de quoi, les parties ont signé en quatre (4) exemplaires originaux.

À Malakoff, le / /2022

<p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p>Les consultantes, Sylvie Bétard Marguerite Courtel</p>
---	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/167

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrats d'exposition dans le cadre du projet *Couper les fluides*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les projets de contrat d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes ANDREAS F, Paul-Émile BERTONÈCHE, Charlotte CHARBONNEL, Anouck DURAND GASSELIN, Julia GAULT, annexés à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art souhaite inviter plusieurs artistes à participer au projet *Couper les fluides* organisé à la Maison des arts ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les contrats d'exposition à intervenir entre la ville de Malakoff et les artistes ANDREAS F, Paul-Émile BERTONÈCHE, Charlotte CHARBONNEL, Anouck DURAND GASSELIN, Julia GAULT, annexés à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ces contrats, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que le montant total de la dépense est fixé à 7 100 € et se décline comme suit :

- 1000 € d'honoraires pour l'artiste ANDREAS F imputés sur la nature 6188 ;
- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Paul-Émile BERTONÈCHE imputés sur la nature 6188 ;
- 200 € de frais de production pour l'artiste Paul-Émile BERTONÈCHE imputés sur la nature 60632 ;
- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Charlotte CHARBONNEL imputés sur la nature 6188 ;
- 1500 € de frais de production pour l'artiste Charlotte CHARBONNEL imputés sur la nature 60632 ;
- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Anouck DURAND-GASSELIN imputés sur la nature 6188 ;
- 400 € de frais de production pour l'artiste Anouck DURAND-GASSELIN imputés sur la nature 60632 ;
- 1000 € d'honoraires pour l'artiste Julia GAULT imputés sur la nature 6188.

Article 4 : La présente décision sera affichée, notifiée aux personnes intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Arrivée en Préfecture le : ..21.. décembre 2022
Publiée le : ..21.. décembre 2022.....
Exécutoire le : ..21.. décembre 2022.....



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022
La Maire de Malakoff,


Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Andreas F, membre du collectif .

Adresse : 49 avenue Guichard, 78000 Versailles

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.
L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'il/elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il/elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il/elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise la ville à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'artiste sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :
- Assister au vernissage samedi 11 février

ARTICLE 2 : Projet artistique

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, l'artiste fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par l'artiste dans le lieu de son choix, la ville s'engage donc envers l'artiste :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'artiste, auquel cas la ville se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, la ville indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) La ville identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'artiste et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) La ville s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. La ville s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, la ville ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, la ville s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre la ville s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que l'artiste.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 L'artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à la ville. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 La ville ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'artiste.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 L'artiste autorise la ville à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 L'artiste autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

10.2 L'artiste s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Collectif . et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12.1. Rémunération

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de mille euros toutes taxes comprises (1 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires et les droits de représentation et de reproduction de l'artiste et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 6188.

12.2. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total du à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Résiliation

14.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la ville d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.



15.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et la ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le 14 / 12 /2022

<p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>  	<p>L'artiste, Andreas F.,</p> <p>Lu et approuvé, Andréas Février.</p>
---	--

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur-ice : Collectif . (Romane Madede-Galan, Luna Villanueva, Andréas F., Paul-Émile Bertonèche)

Titre de l'œuvre : à déterminer

Date : 2021

Format, dimensions : à déterminer

Edition : 2022

Matériel/Technique : bois de récupération, tasseau, vis

Poids : à déterminer

TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.
Conditions et informations complémentaires liées au transport :

Valeur d'assurance TTC : à déterminer

MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
Bois, tasseaux			



INSTRUCTION MONTAGE /DEMONTAGE /ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE

Montage :

Démontage :

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

À Malakoff, le 14 / 12 / 2022

<p>La Maire Jacqueline BELHOMME</p>  	<p>L'artiste, Andreas F. Lu et approuvé, Andréas Février.</p>
--	---

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « **la ville** »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Paul-Emile Bertonèche, membre du collectif.
Adresse : 5 place de la Pyramide, Fortuneo Tour Ariane

Ci-après nommé « **l'artiste** »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.

L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'il/elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il/elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il/elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise **la ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à **l'artiste** sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 11 février

ARTICLE 2 : Projet artistique

Les artistes-auteur·rice·s invité·e·s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, **l'artiste** fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **L'artiste** autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr / et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec **l'artiste**.

10.2 **L'artiste** s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Collectif . et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- o Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12.1. Rémunération

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de mille euros toutes taxes comprises (1 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires et les droits de représentation et de reproduction de **l'artiste** et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 6188.

12.2 Production

Le montant total maximum dédié à la production concernant le collectif . est de deux cents euros toutes taxes comprises (200 € TTC). La dépense sera imputée sur la nature 60632.

12.3. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total du à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'**artiste** s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, **la ville** s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de **la ville** ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Résiliation

14.1 Dans l'éventualité où **la ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'**artiste** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la ville**.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'**artiste**.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'**artiste** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'**artiste** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'**artiste** s'engage à rembourser à **la ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.



15.2 Le contrat est formé lorsque l'**artiste** et **la ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2022

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p style="text-align: center;">L'artiste, Paul-Emile Bertonèche,</p> 
--	---

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur-ice : Collectif . (Romane Madede-Galan, Luna Villanueva, Andréas F., Paul-Émile Bertonèche)

Titre de l'œuvre : à déterminer

Date : 2021

Format, dimensions : à déterminer

Edition : 2022

Matériel/Technique : bois de récupération, tasseau, vis

Poids : à déterminer

TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport :

Valeur d'assurance TTC : à déterminer

MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
Bois, tasseaux			


INSTRUCTION MONTAGE /DEMONTAGE /ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE

Montage :

Démontage :

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

À Malakoff, le / / 2022

<p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p>L'artiste, Paul-Emile Bertonèche,</p>
---	---

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Charlotte Charbonnel,

Adresse : 17 allée Darius Milhaud, 75019, Paris

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres. Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les OEUVRES

"). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.

L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'il/elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il/elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il/elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 **L'artiste autorise la ville** à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à **l'artiste** sont changées.

1.5 **L'artiste** fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. **L'artiste** s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 11 février

ARTICLE 2 : Projet artistique

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, **l'artiste** fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 **La ville** s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à **l'artiste** au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu

- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 L'artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à la ville. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 La ville ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'artiste.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 L'artiste autorise la ville à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'artiste est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 L'artiste autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/ et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

10.2 L'artiste s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Charlotte Charbonnel et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12.1. Rémunération

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de mille euros toutes taxes comprises (1 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires et les droits de représentation et de reproduction de l'artiste et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 6188.

12.2 Production

Le montant dédié à la production est de mille cinq cent euros toutes taxes comprises (1 500 € TTC).
La dépense sera imputée sur la nature 60632.

12.3. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'oeuvre.

ARTICLE 14 : Résiliation

14.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la ville d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.



15.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et la ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2022

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p> 	<p style="text-align: center;">L'artiste, Charlotte Charbonnel,</p> 
---	---

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : 23/01/2023 au 21/07/2023

INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur-ice : Charlotte Charbonnel

Titre de l'œuvre : Magma + à déterminer

Date : 2011

Matériel/Technique, format, dimensions : Sculptures mouvantes. Chêne, métal, matériaux divers, dimensions 75 x 75 x 14 cm

Poids : à déterminer

TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport : Sculptures à récupérer au Mans

Valeur d'assurance TTC : à déterminer



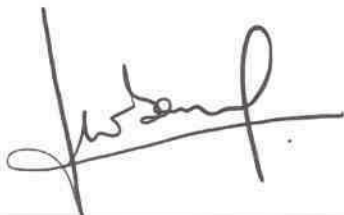
MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
Sculptures mouvantes. Chêne, métal, matériaux divers, dimensions 75 x 75 x 14 cm	-	-	-

INSTRUCTION MONTAGE / DEMONTAGE / ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE
Sculptures à poser au sol

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

À Malakoff, le / / 2022

<p>La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>  	<p>L'artiste, Charlotte Charbonnel,</p> 
--	--

Ville de Malakoff

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Anouck Durand Gassel

Adresse : 29 rue Duclos, 75020, Paris

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées " les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.
L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise la ville à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'artiste sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :
- Assister au vernissage samedi 11 février

ARTICLE 2 : Projet artistique

Les artistes-auteur-riche-s invité-e-s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, l'artiste fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présent-e et pourra éventuellement être accompagné-e d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par l'artiste dans le lieu de son choix, la ville s'engage donc envers l'artiste :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'artiste, auquel cas la ville se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, la ville indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) La ville identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de l'artiste et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) La ville s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. La ville s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, la ville ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, la ville s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre la ville s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que l'artiste.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 L'artiste accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à la ville. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 La ville ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'artiste.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 L'**artiste** autorise la ville à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'**artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 L'**artiste** autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/ et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'**artiste**.

10.2 L'**artiste** s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Anouck Durand-Gasselien et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12.1. Rémunération

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'**artiste** est de mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC).

Ce budget comprend les honoraires et les droits de représentation et de reproduction de l'**artiste** et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 6188.

12.2 Production

Le montant total maximum dédié à la production est de quatre cent euros toutes taxes comprises (400 € TTC). La dépense sera imputée sur la nature 60632.

12.3. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total du à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Résiliation

14.1 Dans l'éventualité où la ville annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à l'artiste des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par la ville.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à l'artiste.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : l'artiste recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où l'artiste annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, la ville ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors l'artiste s'engage à rembourser à la ville les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par la ville d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.


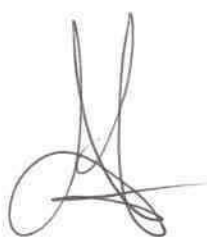

15.2 Le contrat est formé lorsque l'artiste et la ville l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2022

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>  	<p style="text-align: center;">L'artiste, Anouck Durand-Gasselín,</p> 
---	--

ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur-ice : Anouck Durand-Gasselin

Titre de l'œuvre : feu_bouillon_champignons

Date : 2023

Format, dimensions : sculptures-cultures de pleurotes en deux ballots suspendus devant les fenêtres (dimensions des ballots à préciser sur place, autour de 1m x 50 cm)

Mention Légale :

Anouck Durand-Gasselin

sculpture-cultures réalisées avec le collectif SPORA (Roberto Dell Orco et Charlotte Janis sur les conseils du mycologue Jérôme Legros) à confirmer

Courtesy : Anouck Durand-Gasselin

Matériel/Technique : mycélium de pleurotes, substrats, plastique

Poids : en cours de détermination

TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport :

Valeur d'assurance TTC : à déterminer

MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
Crochets pour suspendre Les ballots au plafond ballots en culture	2 Crochets au plafond (poids à déterminer autour de 15 kg chaque)	Maison des arts ? collectif SPORA	300 €



INSTRUCTION MONTAGE /DEMONTAGE /ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE

Mise en place des pleurotes dans le centre d'art pour le démarrage de l'expo (timing à vérifier avec SPORA)
Arrosage des pleurotes tous les jours
Première pousse 15/20 jours après la mise en place (ça devrait être bon pour la performance)
Plusieurs cueillettes possibles

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Contacts réguliers avec l'artiste qui passera plusieurs fois suivre l'évolution des cultures et documentera l'évolution.

À Malakoff, le / / 2022

La Maire Jacqueline BELHOMME,  	L'artiste, Anouck Durand-Gasselin,
---	--

Ville de Malakoff

CONTRAT D'EXPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste Julia Gault

Adresse : 8 Villa du Bel-Air 75012, Paris

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteurs, auteurs, professionnels, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corps autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

L'artiste prête à la Ville, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, les OEUVRES dont la liste est indexée au présent contrat dans l'annexe A (et ensuite nommées "les OEUVRES "). Sur cette liste doit figurer un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance.

L'artiste s'engage à réaliser et/ou prêter à la ville une ou plusieurs œuvres citées dans l'annexe.

L'artiste s'engage à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'elle peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'elle possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'elle respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans le cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise la ville à présenter publiquement les œuvres choisies dans le cadre du projet intitulé *Couper les fluides* à la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.

La période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est du samedi 11 février au dimanche 9 juillet 2023.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'artiste sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 11 février

ARTICLE 2 : Projet artistique

Les artistes-auteur·rice·s invité·e·s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

Dans ce contexte-là, l'artiste fait une proposition d'une œuvre qui ne nécessite pas de fluides.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de la ville, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, l'artiste fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

4.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de **la ville**.

4.2 Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, **la ville** acheminera les intentions d'achat directement à **l'artiste**.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** les œuvres destinées à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** restituera les œuvres à **l'artiste** au plus tard 20 jours après la fin de l'exposition.

5.3 Le transport des œuvres sera assuré par **la ville et ou par tout type de transport en adéquation avec les œuvres**.

ARTICLE 6 : Installation

6.1 Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera présente et pourra éventuellement être accompagnée d'un assistant régisseur pour l'accrochage des œuvres. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

6.2 Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. **La ville** s'engage envers **l'artiste** à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de **l'artiste** précisées à l'annexe " A ", et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale ou liée au projet d'exposition.

6.3 Dès l'installation des œuvres et jusqu'à la reprise de possession par **l'artiste** dans le lieu de son choix, **la ville** s'engage donc envers **l'artiste** :

- a) à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par **l'artiste**, auquel cas **la ville** se dégage ici de toute responsabilité.
- b) à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

- c) à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de l'artiste sur l'exposition et sur leurs œuvres. En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec ses œuvres et avec l'exposition.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.
- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que les œuvres soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les œuvres décrites en annexe du contrat d'exposition, à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **L'artiste** autorise de plus **la ville** à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr/ et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

10.2 L'artiste s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Julia Gault et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12.1. Rémunération

Le budget total d'honoraires maximum alloué à l'artiste est de mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC).

Ce budget comprend les honoraires et les droits de représentation et de reproduction de l'artiste et les honoraires pour sa présence le jour du vernissage. La dépense sera imputée sur la nature 6188.

12.2. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur des œuvres. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe A.

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres, telle que précisée à l'annexe "A". Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Résiliation

14.1 Dans l'éventualité où **la ville** annulerait l'exposition, **sauf cas de force majeure**, cette dernière s'engage à verser à **l'artiste** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la ville**.
- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à **l'artiste**.
- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : **l'artiste** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où **l'artiste** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, **sauf cas de force majeure**, **la ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors **l'artiste** s'engage à rembourser à **la ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.


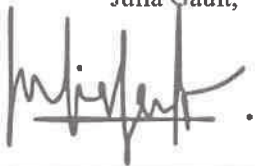
15.2 Le contrat est formé lorsque **l'artiste** et **la ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.


15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le 14/12/2022

La Maire Jacqueline BELHOMME	L'artiste, Julia Gault,
	



ANNEXE " A "

FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

Tel que mentionné à l'article 1.1 du contrat d'exposition, la présente annexe, dûment remplie et signée par les parties, fait partie intégrante dudit contrat.

Exposition : Couper les fluides

Commissaire : Aude Cartier

Exposition du 11/02/2023 au 08/07/2023

Durée du Prêt : du 23/01/2023 au 21/07/2023

INFORMATION ŒUVRE

Nom de l'artiste-auteur·ice : Julia Gault

Titre de l'œuvre : Où le désert rencontrera la pluie 2

Date : 2018

Format, dimensions : Dimensions variables, nombre d'étagères à définir (chaque base d'étagère fait 50 x 50 cm).

A priori on part sur 7 étagères

Courtesy : Julia Gault

Edition : Pièce unique

Matériel/Technique : Terre de faïence crue, acier galvanisé

Poids : 20 kilos par étagère soit 140 kilos pour 7 étagères

TRANSPORT / ASSURANCE

Les frais de transport et d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Conditions et informations complémentaires liées au transport :

Valeur d'assurance TTC : 5 600 euros pour 7 étagères.


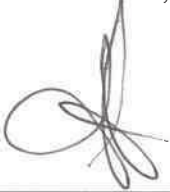

MATERIEL/OUTIL NECESSAIRE POUR INSTALLATION DE L'OEUVRE

Matériaux et dimensions	Outils, système d'accroche	Fournisseurs si besoin	Prix
	Cliquets et douilles de serrage Mètre serpillière		

INSTRUCTION MONTAGE /DEMONTAGE /ENTRETIEN DE L'OEUVRE / EMBALLAGE DE L'OEUVRE

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

À Malakoff, le 14 /12 / 2022

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>  	<p style="text-align: center;">L'artiste, Julia Gault,</p> 
---	--

DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/168

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice chercheuse Emilie MOUTSIS dans le cadre du projet *Couper les fluides*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice chercheuse Emilie MOUTSIS, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2022-2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art de la ville de Malakoff souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de prestation à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste-autrice chercheuse Emilie MOUTSIS définissant de la collaboration entre les deux parties, annexé à la présente décision.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : 21 décembre 2022

Publiée le : 21 décembre 2022

Exécutoire le : 21 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022
La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ville de Malakoff

Contrat de prestation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste/auteur·rice/chercheur·euse Emilie Moutsis

Adresse : 21 rue de l'Amiral Roussin 75015 Paris

Ci-après nommé « l'artiste/auteur·rice/chercheur·euse »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur·euse·s, auteur·rices, professionnel·les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur·rice·s, acteur·rice·s, visiteur·euse·s, philosophes, chercheur·euse·s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir le cadre de l'intervention de

l'artiste/auteur·rice/chercheur·euse pendant le projet « Couper les fluides » à la date du 04 mars 2023.

ARTICLE 2 – Obligations de l'artiste/ chercheur·euse/auteur·rice

Dans le cadre du présent accord, **l'artiste/auteur·rice/chercheur·euse s'engage** à participer au projet « Couper les fluides » et à réaliser une intervention dans le cadre des journées d'agora.

ARTICLE 3 – Conditions financières

La **ville** s'engage à verser à **l'artiste/chercheur·euse/auteur·rice** en contrepartie de son intervention une rémunération de mille euros toutes taxes comprises (1000 € TTC).

Il est précisé que ce montant est forfaitaire et non révisable.
La dépense sera imputée sur la nature 6188.

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total dû à l'artiste/auteur·rice/chercheur·euse et le total dû à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La **ville** s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 4 – Communication

I. – Droits de reproduction

L'artiste/auteur·rice/chercheur·euse cède à **la ville**, à titre non exclusif et pour tout pays, le droit d'imprimer, publier, reproduire les textes et visuels de présentation de son intervention lors du projet « Couper les fluides » :

- sous toutes formes d'éditions diffusées gratuitement (cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, dossiers pédagogiques, etc.),
- dans la presse écrite, les reportages pour la télévision et les sites internet, notamment celui du centre d'art contemporain.

L'artiste/chercheur·euse/auteur·rice garantit à **la ville** de la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconque.

II. – Communication et création graphique

La création graphique des supports de communication et de médiation est réalisée par le centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient au centre d'art.

L'artiste/chercheur·euse/auteur·rice s'engage à :

- Mentionner le centre d'art contemporain de Malakoff et préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff.
- Prévenir la chargée du pôle communication et projets hors les murs du centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.
- Mentions obligatoires pour les réseaux sociaux : @VilledMalakoff @regioniledefrance @départementdeshautsdeSeine #draciledefrance #maisondesartsdemalakoff #culturemalakoff

L'artiste/chercheur·euse/auteur·rice autorise la **ville** à identifier son compte sur les réseaux sociaux sur les publications en lien avec son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

ARTICLE 5 – Droit à l'image

L'artiste/chercheur·euse/auteur·rice autorise la reproduction et la diffusion publique de son image dans des photographies ou des vidéos prises dans le cadre son intervention pendant le projet « Couper les fluides ».

L'artiste/chercheur·euse/auteur·rice déclare disposer des droits de propriété intellectuelle sur les éléments et supports qu'il présentera lors de ses interventions.

La **ville** s'interdit expressément de procéder à une exploitation des enregistrements susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, à la dignité ou à l'intégrité de **l'artiste/chercheur·euse/auteur·rice**.

L'artiste/chercheur·euse/auteur·rice garantie n'être lié-e par aucun accord avec un tiers, de quelque nature que ce soit, ayant pour objet ou pour effet de limiter ou empêcher la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Modification de la convention

Sauf stipulation particulière expresse, toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un avenant écrit et signé par les parties, ou d'échanges de lettres dûment contresignées par les parties.

ARTICLE 7 – Clause résolutoire

Faute d'exécution de leurs obligations par **l'artiste/chercheur·euse/auteur·rice** ou **la ville**, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

En cas de défaut de **l'artiste/chercheur·euse/auteur·rice**, **la ville** se réserve le droit, outre le

remboursement des sommes déjà versées, de demander des dommages et intérêts.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation et l'exécution du présent contrat. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction compétence.

Il est précisé que si l'une des clauses de cette convention venait à être frappée de nullité, cette circonstance ne saurait entraîner la nullité de l'intégralité du présent contrat.

ARTICLE 9 – Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires, un destiné à chacune des parties et un autre conservé au secrétariat général de la ville de Malakoff.

Fait à Malakoff, le

Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff

Emille MOUTSIS,
artiste/chercheur·euse/auteur·rice



DÉCISION MUNICIPALE N°DEC2022/169

Direction : Culture – Maison des arts.

OBJET : Contrat de création artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste designer Olivier VARDOT dans le cadre du projet *Couper les fluides*.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22-4°, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération n°DEC2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de création artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste designer Olivier VARDOT, annexé à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff souhaite développer pour la saison 2022-2023 une programmation culturelle et artistique ciblant tous les publics et un soutien aux artistes-auteurs par le biais de son centre d'art ;

Considérant que dans le cadre de sa programmation, le centre d'art de la ville de Malakoff souhaite inviter plusieurs artistes, auteurs et chercheurs à participer au projet *Couper les fluides* ;

DÉCIDE,

Article 1 : **D'APPROUVER** le contrat de création artistique à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste designer Olivier VARDOT définissant de la collaboration entre les deux parties, annexé à la présente décision.

Article 2 : **DE SIGNER** ledit contrat, ainsi que les actes administratifs en découlant à l'exclusion des avenants.

Article 3 : **DE DIRE** que l'artiste designer Olivier VARDOT s'engage à réaliser une œuvre nommée *Agora* dans le cadre du projet *Couper les fluides* situé à la Maison des arts.

En contrepartie, la Ville de Malakoff lui versera une somme de 3000 €.

La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

Article 5 : La présente décision sera affichée, notifiée à la personne intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal

Arrivée en Préfecture le : 21 décembre 2022

Publiée le : 21 décembre 2022

Exécutoire le : 21 décembre 2022



Fait à Malakoff, le 19 décembre 2022

La Maire de Malakoff,

Jacqueline BELHOMME 

La Maire,

– Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

– Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONTRAT DE CREATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de MALAKOFF, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville 1, place du 11 novembre 1918 - CS 80031 - 92245 MALAKOFF CEDEX, représentée par sa Maire en exercice Jacqueline BELHOMME,

Ci-après nommée « la ville »

D'UNE PART,

ET

L'artiste designer Olivier Vadrot,

Adresse : 21 rue des Roles 21200, Beaune

Ci-après nommé « l'artiste »

D'AUTRE PART.

Exposé préalable

Avec « couper les fluides », le centre d'art contemporain de Malakoff expérimente et embarque les visiteur-euse-s, auteur-rices, professionnel-les, partenaires dans une expérience inédite et éco-responsable. Pendant 5 mois, tous les fluides énergétiques, eau, gaz et électricité seront coupés. Le projet fait corpus autour de quatre axes structurants : l'agora, la librairie consultative, la vie du lieu, la vie des œuvres.

Couper les fluides est co-construit avec l'équipe du centre d'art et découle logiquement des recherches, réflexions et mesures posées ces dernières années. L'objectif du projet est double : couper les fluides tout en garantissant les missions d'une institution publique à savoir le lien avec les publics, le soutien à la création, la communication et le lien avec le territoire. Différents chantiers de travail seront menés par l'équipe du centre d'art durant le projet.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Dans le cadre de l'exposition « Couper les fluides » :

1.1 L'artiste s'engage :

- à réaliser une œuvre nommée « agora » de 3m90 x 95 cm.
- à accepter les conditions d'exposition de son travail soit dans un contexte où les fluides seront coupés, comme cité dans l'exposé préalable.

1.2 L'artiste déclare :

- qu'il peut conclure le présent contrat et qu'il n'existe aucune entrave à son exécution.
- qu'il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter le projet artistique.
- qu'il respectera les dispositions de la loi sur les droits d'auteur, dans la cadre du budget qui lui est attribué.

1.3 L'artiste autorise le centre d'art à présenter l'œuvre nommée « agora » pendant une durée de trois ans, dans le cadre de l'exposition « Couper les fluides » puis dans le parc du centre d'art.

1.4 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à l'artiste sont changées.

1.5 L'artiste fournira 90 jours avant le début de l'exposition une note d'intention du projet et une fiche technique.

1.6. L'artiste s'engage, en lien avec les publics, à :

- Assister au vernissage samedi 11 février

ARTICLE 2 : Projet artistique

Les artistes-auteur·rice·s invité·e·s à participer au projet *Couper les fluides* questionnent l'impact écologique de la production des œuvres. Iels mènent des recherches autour des savoir-faire nécessitant l'usage des mains, le réemploi et réactualisent des métiers disparus ou oubliés en milieu urbain ou de notre monde contemporain.

L'agora est un espace de réflexion et de débats entre auteur·rice·s, acteur·rice·s, visiteur·euse·s, philosophes, chercheur·euse·s et spécialistes de la transition écologique. Véritable module pensé par l'architecte Olivier Vadrot, l'agora a la particularité de pouvoir se déplacer en extérieur. Un programme d'invitations et de journées de performances sera proposé sur plusieurs samedis.

Dans ce contexte-là, l'artiste fait une proposition d'une œuvre nommée « agora » qui ne nécessite pas de fluides.

ARTICLE 3 : Promotion et vernissage

3.1 La ville s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

La promotion s'effectuera de la façon suivante :

- ✓ Impression de 1500 cartons et envoi par voie postale de 720 cartons d'invitation,
- ✓ Affichage des 150 affiches sur le territoire de Malakoff,
- ✓ Mailing internet,
- ✓ Parution sur le site internet et les réseaux sociaux de la maison des arts et éventuellement relayé par le site de la ville de Malakoff
- ✓ Un livret jeu
- ✓ Un dossier de presse
- ✓ Des visites d'exposition organisées (groupes adultes, professionnels, étudiant.e.s ; jeune public, associations, publics éloignés...)

3.2 Si l'organisation et les modalités du vernissage sont de la responsabilité de **la ville**, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents. Le vernissage et les modalités d'ouverture du centre d'art peuvent évoluer en fonction du contexte sanitaire et de la réglementation en vigueur.

3.3 A des fins de promotion, **l'artiste** fournira au centre d'art un dossier mis à jour, un texte décrivant sa démarche artistique libre de droits, des reproductions d'œuvres légendées libres de droits.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et vente

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque.

ARTICLE 5 : Remise des œuvres et transport

5.1 **L'artiste** tiendra à la disposition de **la Ville** l'œuvre destinée à l'exposition au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

5.2 **La ville** via son centre d'art restituera l'œuvre nommée « **agora** » à **l'artiste** à l'issue des 3 ans.

5.3 Le transport allé de l'œuvre sera assuré par **l'artiste**.

ARTICLE 6 : Installation

Sur la période de montage de l'exposition, du 23/01/2023 au 03/02/2023, **l'artiste** sera accompagné de son assistant régisseur qui assurera le montage de l'agora. Une partie de l'équipe du centre d'art sera en renfort sur ce temps.

Toute scénographie ou installation qui impliquerait une intervention spécifique (poids particulier d'une œuvre, éclairage spécifique, installation d'une cloison, perçage du plafond...) devra être réalisée en accord et validation de la directrice ou de la chargée de production.

ARTICLE 7 : Conservation et entretien

6.1 **La ville** reconnaît ne pas avoir le droit de modifier l'œuvre en tout ou en partie.

6.2 **La ville** est responsable de la garde et de la conservation de l'œuvre le temps de la durée de l'exposition couper les fluides. .

ARTICLE 8 : Droits moraux

La ville s'engage à respecter les droits moraux de **l'artiste** sur l'exposition et sur son œuvre. En conséquence :

- a) **la ville** indiquera le nom de **l'artiste** en relation avec son œuvre, lors du projet « Couper les fluides » et toutes autres représentations.
- b) **La ville** identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions des œuvres. Cette identification comportera au moins le nom de **l'artiste** et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

- c) **La ville** s'engage à faire mention sur son site Internet que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. **La ville** s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, **la ville** ne se tient pas responsable du piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites dans son site Internet.
- d) Dans tous les cas, **la ville** s'engage à ce que l'œuvre soit reproduite dans son intégralité et sans déformation, à moins que **l'artiste** ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.
- e) Pour toute reproduction d'œuvre **la ville** s'engage à mentionner le nom de la ou du photographe si la prise de vue a été réalisée par une personne autre que **l'artiste**.

ARTICLE 9 : Cession temporaire du droit d'exposition

8.1 **L'artiste** accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif à **la ville**. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

8.2 **La ville** ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par **l'artiste**.

ARTICLE 10 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

9.1 **L'artiste** autorise **la ville** à reproduire l'œuvre à des fins de promotion de l'exposition (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, carton d'invitation, affiche, affichette...)

9.2 La cession du droit de reproduction accordée par **l'artiste** est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La reproduction d'œuvres des artistes nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

9.3 **L'artiste** autorise de plus la ville à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet / site : <http://maisondesarts.malakoff.fr> et www.ville-malakoff.fr et réseaux sociaux.

ARTICLE 11 : Communication et création graphique

10.1 La création graphique des supports de communication et de médiation autour des actions et projets est réalisée par la maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff. De même, la décision finale relative à la déclinaison graphique de ces supports revient à la maison des arts. Le contenu rédactionnel et visuel se fait en accord avec l'artiste.

10.2 L'artiste s'engage suivre les instructions données dans le « kit de communication » fourni par le centre d'art et à :

- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les publications éditoriales papier, web, réseaux sociaux : maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Préciser les mentions obligatoires pour toutes les productions : Co-production Olivier Vadrot et maison des arts, centre d'art contemporain de Malakoff
- Prévenir le centre d'art contemporain de Malakoff pour toute diffusion de photos officielles.

ARTICLE 12 : Conditions financières

12.1. Rémunération

Le budget total maximum alloué à l'artiste est de trois mille euros toutes taxes comprises (3 000€ TTC).

Ce budget comprend les honoraires et les droits de représentation et de reproduction de l'artiste, les honoraires pour sa présence le jour du vernissage et la production de l'œuvre. La dépense sera imputée sur la nature 2161.

12.2. Modalités de versement

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes, libellées à l'ordre de la ville de Malakoff et déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Toute facture devra comporter les mentions suivantes :

- Numéro de bon de commande
- Contributions de l'auteur précomptées par le diffuseur et contribution dues par le diffuseur à l'URSSAF laissant apparaître le total du à l'artiste et le total du à l'URSSAF dans le cas d'une facture avec précompte ou contributions dues par le diffuseur à l'URSSAF dans le cas d'une facture sans précompte.

La ville s'engage à verser les contributions dues en tant que diffuseur à l'URSSAF.

ARTICLE 13 : Assurances

12.1 L'artiste s'engage à communiquer à la ville la valeur de l'œuvre nommée « agora ».

12.2 Que les œuvres soient reproductibles ou non, la ville s'engage à souscrire une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des œuvres. Toutefois, lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de la ville ne pourra excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

ARTICLE 14 : Résiliation

14.1 Dans l'éventualité où **la ville** annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, cette dernière s'engage à verser à **l'artiste** des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée au point 1.3 :

- Annulation avec préavis de 60 jours et plus : aucune compensation ne sera effectuée par **la ville**.

- Annulation avec préavis de 20 à 59 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12. Rémunération et mode de paiement, sera versée à **l'artiste**.

- Annulation avec préavis de moins de 19 jours : **l'artiste** recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et/ou honoraires prévus à l'article 12.

14.2 Dans l'éventualité où **l'artiste** annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, **la ville** ne sera pas tenue de lui verser les droits et/ou honoraires prévus à l'article

14.3. Alors **l'artiste** s'engage à rembourser à **la ville** les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par **la ville** d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

ARTICLE 15 : Dispositions générales

15.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.




15.2 Le contrat est formé lorsque **l'artiste** et **la ville** l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

15.3 La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

15.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe A qui fait partie intégrante du contrat.

À Malakoff, le / /2022

<p style="text-align: center;">La Maire Jacqueline BELHOMME,</p>  	<p style="text-align: center;">L'artiste, Olivier Vadrot,</p> 
---	--